

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE LA GUERRE. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité en Suède (N° 7284, du 4 février 1920), p. 13. — DANEMARK. Loi provisoire apportant certaines modifications à la loi sur les brevets (22 décembre 1919), p. 13. — ESPAGNE. Décret concernant les mesures prises pendant la guerre en matière de propriété industrielle (20 décembre 1919), p. 14. — ÉTATS-UNIS. Ordonnance rétablissant le pouvoir et l'autorité conférés à certains fonctionnaires par la loi sur le commerce avec l'ennemi (25/29 novembre 1919), p. 14. — FRANCE. I. Décret d'exécution de la loi du 8 octobre 1919 prorogeant la durée des brevets d'invention (8 novembre 1919), p. 14. — II. Décret mettant fin à l'application des règles temporaires en matière de propriété industrielle (27 janvier 1920), p. 15. — NORVÉGE. Décrets prolongeant le délai de priorité unioniste ainsi que le délai supplémentaire établi pour le payement des annuités de brevets (12 décembre 1919), p. 16. — SUÈDE. I. Décret concernant la protection spéciale accordée à certains brevets étrangers (19 décembre 1919), p. 16. — II. Ordonnance accordant un sursis pour le payement de certaines taxes de brevets (19 décembre 1919), p. 16. — B. MESURES D'EXÉCUTION DES TRAITS DE PAIX. ALLEMAGNE. Loi du 31 août 1919, rectification, p. 16. — FRANCE. Décret du 15 janvier 1920, p. 16. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance du 18 août 1919, p. 17. — II. Avis du Contrôleur général, p. 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La question des fausses indications de provenance et l'Arrangement de Madrid (*premier article*), p. 18.

Jurisprudence: AUTRICHE. Convention d'Union, article 4, priorité fixée en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute du dépôt, timbre officiel, p. 22.

Nouvelles diverses: ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Protection de la propriété industrielle, p. 24.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Argus de la Presse*), p. 24. — Publications périodiques, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN SUÈDE

(N° 7284, du 4 février 1920.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour faire suite à l'avis du 16 août 1919 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1078⁽¹⁾), il est déclaré par les présentes qu'en Suède, les délais de priorité dont il s'agit ont été de nouveau prolongés au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, en ce qui concerne les brevets, jusqu'au 30 juin 1920.

Berlin, le 4 février 1920.

Par ordre du Ministre de la Justice :

D^r JOËL.

DANEMARK

LOI PROVISOIRE apportant

CERTAINES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 22 décembre 1919.)

§ 1^{er}. — Le Ministre du Commerce est autorisé à déterminer les conditions auxquelles peuvent être rétablis les brevets appartenant à des ressortissants danois, qui sont tombés en déchéance, depuis le 1^{er} août 1914, pour défaut de payement des annuités ou pour défaut d'application de l'invention (comp. loi sur les brevets du 13 avril 1894, § 23, numéros 1 et 4)⁽¹⁾.

Le Ministre du Commerce peut également admettre que, avant la fin de l'année 1921, un brevet ne pourra pas être considéré comme frappé de déchéance pour les défauts précités.

§ 2. — Pour les brevets qui ont été valables pendant la période qui s'étend du 1^{er} août 1914 au 1^{er} août 1919, il pourra être accordé une prolongation de durée ou un renouvellement aux conditions fixées d'une manière détaillée par le Ministre du Commerce et parmi lesquelles figure celle que le propriétaire du brevet devra fournir

la preuve suffisante qu'il a été empêché d'exploiter normalement son brevet en raison des circonstances créées par la guerre.

La prolongation ou le renouvellement sont accordés par années entières, en tenant compte de l'intervalle pendant lequel le propriétaire du brevet a été empêché d'exploiter normalement son brevet, mais ils ne pourront pas dépasser cinq années.

§ 3. — Le Ministre du Commerce est également autorisé à disposer que les déposants dont les demandes n'ont pas pu continuer à être examinées pendant la période qui s'étend du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1919, parce que les déposants n'ont pas répondu aux directions qui leur ont été données par la Commission des brevets, auront le droit de demander que la procédure d'examen soit reprise, et cela en l'état où elle se trouvait au moment où l'interruption a eu lieu.

§ 4. — Les droits conférés par les dispositions qui précèdent ne pourront pas être invoqués contre celui qui prouvera que, dans l'intervalle compris entre la date où les droits originaires ont cessé d'exister et celle où ils ont été rétablis, il a exploité de bonne foi l'invention dans le pays, ou procédé à d'importantes installations dans ce but.

§ 5. — Les avantages conférés par la présente loi peuvent, à charge de récipro-

(1) Voir *Recueil général*, tome 1, p. 165; *Prop. ind.*, 1894, p. 71.

cité, être accordés par ordonnance royale aux ressortissants d'autres pays, s'ils ont demandé leurs brevets danois après le 1^{er} août 1914, ou s'ils étaient propriétaires de brevets danois.

§ 6. — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

(*D'après une traduction allemande faite par MM. Eberth, agents de brevets à Copenhague.*)

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

concernant

LES MESURES PRISES PENDANT LA GUERRE
POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PRO-
PRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 20 décembre 1919.)

ARTICLE PREMIER. — Les mesures d'exception en matière de propriété industrielle adoptées en raison de la guerre par l'ordonnance royale du 23 septembre 1914⁽¹⁾ et par le décret royal du 25 février 1916⁽²⁾ prendront fin le 31 mars 1920; en conséquence, le versement des droits payables annuellement et tous les cinq ans, auquel la loi se réfère, pourra se faire, sans aucun frais jusqu'au jour indiqué, soit jusqu'au 31 mars 1920, ou avec la surtaxe prévue par la loi jusqu'au 30 juin 1920.

ART. 2. — Les avantages conférés par le présent décret seront accordés à titre de réciprocité à tous les pays qui concéderont à l'Espagne le même bénéfice.

NOTA. — Le présent décret fait suite à un premier décret, daté du 13 septembre 1919, qui fixait au 31 décembre 1919 la date à laquelle les mesures de guerre devaient prendre fin.

ÉTATS-UNIS

ORDONNANCE

rétablissant

LE POUVOIR ET L'AUTORITÉ CONFÉRÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES PAR LA LOI SUR LE
COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Des 25/29 novembre 1919.)⁽³⁾

Par une ordonnance datée du 11 avril 1918 (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 62), le Président de la République avait révoqué l'autorité et le pouvoir conférés au Secrétaire du Trésor pour accorder la permission de faire hors des États-Unis tout envoi postal quelconque destiné à être délivré à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi et concernant un brevet, une marque de fabrique, un imprimé, une étiquette ou un droit d'auteur.

La même ordonnance révoquait l'autorité et le pouvoir conférés à la Commission fédérale du commerce pour accorder la permission de déposer et de poursuivre dans le pays d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, des demandes tendant à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque de fabrique, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur; le paiement de toute somme en rapport avec une opération de ce genre était également interdit.

L'ordonnance du 25 novembre 1919 révoque celle précitée du 11 avril 1918, à partir du 14 juillet 1919; dès lors, à partir de cette date, le Secrétaire du Trésor et la Commission fédérale du commerce ont de nouveau le pouvoir et les facultés qui leur avaient été enlevés par ladite ordonnance du 11 avril 1918.

FRANCE

I

DÉCRET D'EXÉCUTION

de la

LOI DU 8 OCTOBRE 1919 PROROGÉANT LA
DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 8 novembre 1919.)⁽¹⁾

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 8 octobre 1919 prorogeant la durée des brevets d'invention,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — La demande en prolongation de durée d'un brevet d'invention, signée par le titulaire du brevet ou par ses ayants droit, et s'il s'agit d'un brevet appartenant à une société, par le représentant légal de la société, est remise ou adressée, sous pli recommandé, en France et en Algérie, au secrétariat général de la préfecture du département, et dans les colonies, au secrétariat du Gouvernement de la colonie, où le demandeur est domicilié.

Si le demandeur réside à l'étranger, il peut élire domicile dans un département français, chez un mandataire muni d'une

procuration spéciale, timbrée et enregistrée, qui est annexée à la demande.

La demande, rédigée en langue française, sur papier timbré, doit indiquer :

- 1^o les nom, prénoms et l'adresse du demandeur, et s'il s'agit d'une société sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social;
- 2^o la *nationalité* du demandeur;
- 3^o le titre exact du brevet, la date de la prise du brevet, le numéro du brevet, si celui-ci a été délivré, et, dans le cas contraire, le numéro provisoire du procès-verbal du dépôt de la demande et la date de l'acquittement de la première annuité;
- 4^o si le brevet était exploité avant le 1^{er} août 1914, le lieu de l'exploitation et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile de l'exploitant;
- 5^o les motifs pour lesquels le brevet n'a pu être exploité normalement depuis le 1^{er} août 1914.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu, de certificats délivrés par le maire de la commune où le demandeur est domicilié et attestant, selon les cas :

- 1^o que le demandeur a été mobilisé, avec l'indication de la durée de sa mobilisation;
- 2^o que l'établissement industriel où était exploité le brevet, a cessé de fonctionner ou n'a pu continuer à fonctionner normalement;
- 3^o que la situation générale de la région ne permettait pas l'exploitation ou la mise en exploitation normale du brevet.

ART. 3. — Aucune demande en prolongation de durée d'un brevet ne sera acceptée par le secrétariat général de la préfecture ou du Gouvernement de la colonie, et le récépissé n'en sera délivré qu'après justification du paiement de la taxe de 20 francs par brevet au profit de l'Office national de la Propriété industrielle, au moyen de la production, soit d'une quittance de l'Office national si la taxe y a été directement versée, soit du talon d'un mandat-poste de ladite somme adressée à l'Office national.

ART. 4. — Dans le mois qui suivra la publication au *Bulletin officiel* de la Propriété industrielle d'une demande en prolongation de durée d'un brevet d'invention, toute personne sera admise à faire parvenir à l'Office national de la Propriété industrielle les observations qu'elle aurait à présenter contre la recevabilité de cette demande. En aucun cas, ces observations ne pourront valablement porter sur la réa-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 142.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 29.

(3) Voir le texte complet de cette ordonnance dans la *Official Gazette of the United States Patent Office*, 9 décembre 1919, p. 193.

(1) *Journal officiel* du 10 novembre 1919.

lité ou le mérite de l'invention ni sur la validité du brevet.

ART. 5. — Lorsque les conclusions du commissaire du Gouvernement seront favorables en tout ou en partie à l'admission de la demande en prolongation, mention de ces conclusions sera faite sur la convocation adressée à l'intéressé pour la séance de la commission spéciale au cours de laquelle il doit être statué sur la demande.

Si, en l'absence du demandeur ou de son mandataire, la commission n'adopte pas les conclusions du commissaire du Gouvernement, la décision sera renvoyée à une séance ultérieure, à laquelle l'intéressé, dûment convoqué à nouveau, pourra se présenter ou se faire représenter.

ART. 6. — La demande tendant à obtenir, conformément à l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, une remise totale ou partielle du montant des annuités dues sur un brevet d'invention depuis le 1^{er} août 1914 et non acquittées à leur échéance, peut être présentée, soit en même temps que la demande en prolongation de durée du brevet, pour être examinée simultanément par la commission spéciale, soit séparément.

Dans l'un ou l'autre cas, le demandeur doit joindre à sa demande une déclaration affirmant qu'il n'a pas été inscrit, pendant les années 1915 à 1919, sur les rôles de l'impôt général sur le revenu ni sur les rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Pour les périodes qui ont donné lieu à l'établissement de rôles, cette déclaration sera appuyée d'un extrait certifiant la non-inscription.

Si à la suite d'une déclaration inexacte du demandeur, des réductions ont été accordées par décision de la commission spéciale, cette décision sera considérée comme non avenue.

Indépendamment, ou à défaut de remise ou réduction sur le montant des annuités échues, la commission spéciale pourra toujours accorder, pour l'acquittement desdites annuités, un délai qui n'excédera pas deux années à compter de la date fixée pour la mise en vigueur du Traité de paix du 28 juin 1919.

Le Ministre des Finances pourra désigner un fonctionnaire de son département, pour être adjoint, à titre consultatif, à la commission spéciale en vue de l'examen des demandes en réduction ou exonération des annuités échues.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 8 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par intérim,

NOULENS.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1919

La Commission spéciale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 8 octobre 1919 pour statuer sur les demandes en prolongation de durée des brevets d'invention a été constituée comme suit:

Président: M. Sauteraud, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Membres: MM. Hanriot, de l'Académie de médecine, et Rateau, de l'Académie des sciences, désignés par le Comité consultatif des arts et manufactures. MM. Jouanny, membre de la Chambre de commerce de Paris, et Mainié, avocat à la Cour d'appel de Paris, désignés par la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle.

Secrétaire: M. Maurice Bassin, attaché à l'Office national de la Propriété industrielle.

II

DÉCRET

mettant fin à l'application

DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 27 janvier 1920.)⁽¹⁾

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres des Finances et des Colonies,

Vu la loi du 5 août 1914;

Vu le décret du 14 août 1914 suspendant les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles;

Vu la loi du 27 mai 1915 établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle;

Vu la loi du 12 octobre 1919 portant approbation du Traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, et le décret du 10 janvier 1920 portant promulgation dudit traité;

⁽¹⁾ *Journal officiel* du 29 janvier 1920.

Vu la loi du 23 octobre 1919 relative à la date de la cessation des hostilités, Le Conseil des Ministres entendu, décreté :

ARTICLE PREMIER. — Cesseront d'être en vigueur, à compter du 1^{er} février 1920, les dispositions temporaires du décret du 14 août 1914 suspendant les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles et de la loi du 27 mai 1915 établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, sous les réserves et conditions ci-après déterminées.

ART. 2. — La première annuité des brevets ou la taxe des certificats d'addition déposés antérieurement à la publication du présent décret et sans versement de taxe par application du décret du 14 août 1914 doit être acquittée et le récépissé de versement adressé à l'Office national de la Propriété industrielle avant le 1^{er} février 1921.

Les demandes pour lesquelles la taxe n'aura pas été payée dans le délai indiqué au paragraphe précédent seront considérées comme caduques. Les déposants auront la faculté de réclamer la restitution des pièces de leurs demandes moyennant le versement d'une taxe spéciale de 5 fr. au profit de l'Office national de la Propriété industrielle. Les pièces non réclamées au 1^{er} mars 1921 seront détruites.

ART. 3. — Les annuités des brevets d'invention échues depuis le 1^{er} août 1914 et non payées à l'échéance peuvent être acquittées valablement et sans surtaxe avant le 1^{er} février 1921, soit en un seul versement, soit par des versements successifs, dont chacun ne devra pas être inférieur à 100 fr. au minimum. Le délai supplémentaire de trois mois pour l'acquittement des annuités, prévu par la loi du 7 avril 1902, modifiant l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, pourra être applicable, à partir du 1^{er} février 1921, à la dernière annuité restant à payer, dans les conditions déterminées par la loi précitée.

ART. 4. — Les délais légaux prévus, soit pour la mise en exploitation en France de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, en tant qu'ils n'étaient pas expirés au 1^{er} août 1914, sont prolongés pour une période de deux années à partir de la publication du présent décret.

Les mêmes délais, en ce qui concerne les brevets d'invention dont la demande a été formée postérieurement au 31 juillet 1914, commenceront seulement à courir à dater de la publication du présent décret.

ART. 5. — Les délais impartis aux titulaires de certificats de garantie délivrés à l'occasion d'expositions organisées en France

avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage pour réclamer la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles, et les délais durant lesquels les déposants de dessins et modèles ou de marques de fabrique ou de commerce peuvent valablement requérir la prorogation avec ou sans publicité ou effectuer le renouvellement de leurs dépôts, lorsque ces délais sont venus à expiration depuis le 1^{er} août 1914, sont prolongés jusqu'au 31 janvier 1921 inclusivement.

ART. 6. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, qui n'étaient pas venus à expiration au 1^{er} août 1914, et ceux qui ont commencé à courir depuis cette date, sont prolongés jusqu'au 31 juillet 1920 inclusivement.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays auront concédé ou concéderont par réciprocité aux Français et protégés français des avantages équivalents.

ART. 8. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

A. MILLERAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
AUG. ISAAC.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
G. LIOPITEAU.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

NORVÈGE

I
DÉCRET ROYAL
prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ

ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS,
PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 12 décembre 1919.)

En vertu du § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1916⁽¹⁾ concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention d'Union, il est disposé ce qui suit :

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1920 inclusivement.

II DÉCRET ROYAL prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE

DU 2 JUILLET 1910

(Du 12 décembre 1919.)

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le payement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} avril 1919 et le 31 décembre 1919 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 30 septembre 1920 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} janvier 1920 et le 29 juin 1920 inclusivement.

SUÈDE

I DÉCRET ROYAL concernant

LA PROTECTION SPÉCIALE ACCORDÉE JUSQU'À NOUVEL ORDRE À CERTAINS BREVETS ÉTRANGERS

(Du 19 décembre 1919.)

Texte identique à celui du décret du 4 juillet 1919, publié dans *La Propriété industrielle* du 31 août 1919, page 85. La

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 78.

demande de brevet doit être déposée en Suède avant le 1^{er} juillet 1920.

II
ORDONNANCE
accordant
UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES DE BREVETS
(Du 19 décembre 1919.)

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 14 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance pendant le temps qui s'écoulera entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1920, jouiront pour le payement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 20 juin 1919, publiée dans *La Propriété industrielle*, 1919, p. 86.

B. Mesures d'exécution des traités de paix

ALLEMAGNE

LOI concernant L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE PAIX (Du 31 août 1919.)⁽¹⁾

Rectification

§ 15. — La première phrase doit être conçue comme suit : « Les délais fixés par la loi pour accomplir tout acte destiné à obtenir ou à conserver des droits de propriété industrielle, sont prolongés, s'ils n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, ou s'ils n'ont pas commencé à courir après la mise en vigueur du Traité de paix, jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la mise en vigueur du Traité de paix. »

FRANCE

DÉCRET concernant L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE VERSAILLES (Du 15 janvier 1920.)⁽²⁾

Le Président de la République française, Vu la loi du 12 octobre 1919, portant

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 6.

(2) *Journal officiel* du 22 janvier 1920.

approbation du Traité de paix signé le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et les dispositions de l'article 440 dudit traité;

Vu les articles 306 et 310 (partie X, section VII) dudit traité;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque des inventions faisant l'objet de brevets français appartenant à des ressortissants allemands ou de demandes de brevets français déposées au nom de ressortissants allemands seront reconnues susceptibles d'intéresser la défense nationale ou de présenter un intérêt public, l'expropriation pourra en être prononcée moyennant une juste indemnité au profit des inventeurs ou de leurs ayants droit, par décret rendu, selon le cas, sur l'initiative du Ministre de la Guerre ou de la Marine ou sur l'initiative du Ministre du Commerce.

Les inventions brevetées ayant fait l'objet d'un décret d'expropriation pourront être exploitées dans les ateliers de l'État, ou pour le compte de l'État dans les ateliers de l'industrie privée. Elles pourront également faire l'objet de concession de licences d'exploitation à des particuliers ou sociétés exerçant leur industrie sur le territoire français.

L'indemnité sera fixée par une commission spéciale présidée par un conseiller à la Cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette Cour, et comprenant avec le président deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures et deux membres désignés par la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle.

Les décisions de cette commission seront définitives et sans appel.

Au cas où les brevets auraient été délivrés ou les demandes de brevets déposées antérieurement à la date du 10 janvier 1920, le montant de l'indemnité ainsi fixée recevra la destination prévue par les lois et règlements intervenus ou à intervenir pour l'application des sections III et IV de la partie X du Traité de paix du 28 juin 1919.

ART. 2. — Tout particulier et toute société exerçant leur industrie sur le territoire français pourront demander la concession d'une licence d'exploitation d'une invention ayant

fait l'objet d'un brevet français appartenant à un ressortissant allemand ou d'une demande de brevet français déposée au nom d'un ressortissant allemand antérieurement à la date du 10 janvier 1920, sous la réserve toutefois que lesdits brevets ou demandes de brevets ne seront pas compris dans la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

La demande de licence sera adressée au Ministre du Commerce et de l'Industrie et devra être accompagnée de la justification du paiement d'une taxe de 25 fr. au profit de l'Office national de la Propriété industrielle.

La commission spéciale prévue à l'article 1^{er}, après s'être entourée de tous renseignements utiles, statuera sur la demande de licence et fixera, le cas échéant, les conditions et la redevance à payer pour l'exploitation de l'invention. Ses décisions seront définitives et sans appel.

Le montant de la redevance ainsi fixée recevra la destination prévue par les lois et règlements intervenus ou à intervenir pour l'application des sections III et IV de la partie X du Traité de paix.

ART. 3. — Toute personne ou société résidant sur le territoire français ou y exerçant leur industrie, titulaires, antérieurement à la guerre, de contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques appartenant à des ressortissants allemands, qui auront conclu de nouveaux contrats relatifs à l'exploitation des mêmes droits ou à la reproduction des mêmes œuvres, seront tenus d'en faire la déclaration à « l'Office des biens et intérêts privés » en lui remettant une copie certifiée conforme desdits contrats.

Dans le cas où l'accord n'interviendrait pas entre les parties sur les conditions d'un nouveau contrat, la commission spéciale instituée à l'article 1^{er} du présent décret sera compétente, à la requête du ressortissant français bénéficiaire d'une licence antérieure, pour statuer sur ces conditions et sur le montant de la redevance afférente à la nouvelle licence.

Les redevances à payer, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu de la décision de la commission spéciale, recevront la destination prévue par les lois et règlements intervenus ou à intervenir pour l'application des sections III et IV de la partie X du Traité de paix.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la

Justice, le Ministre des Finances, et le Ministre de la Marine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
DUBOIS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
par intérim,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE concernant

L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE VERSAILLES

(Du 18 août 1919.)

1. Les sections du Traité de paix mentionnées dans l'annexe à la présente loi⁽¹⁾ déployeront tous leurs effets et dans le but d'exécuter ces sections, les dispositions ci-après sont promulguées :

XX. Il sera imposé sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique (à l'exception des marques de fabrique) acquis avant ou pendant la guerre, ou qui peuvent avoir été acquis depuis lors, par des ressortissants allemands, telles limitations, conditions ou restrictions que le *Board of Trade* pourra prescrire dans le but, d'après les modalités, dans les circonstances et sous réserve des limitations qui sont prévus à l'article 306 du Traité, et tout transfert total ou partiel de ces droits, ou tout autre acte en disposant, accomplis depuis le 1^{er} août 1914 seront nuls et de nul effet s'ils sont incompatibles avec les limitations, conditions et restrictions ainsi imposées.

XXI. Autant que cela est nécessaire pour les fins de l'article 307, la loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur

(1) Parmi ces sections se trouvent énumérées celles portant les numéros 306 à 311, qui concernent la propriété industrielle, littéraire et artistique et dont nous avons donné le texte dans le numéro de janvier 1920, p. 4 et 5.

(Réd.)

les brevets, les dessins et les marques⁽¹⁾ (à l'exception du paragraphe *b*) de la section 1 de la loi [modificative] de 1914 sur les règlements [temporaires] en matière de brevets, de dessins et de marques)⁽²⁾ continuera à être applicable aux ressortissants allemands après que le Traité sera entré en vigueur, comme s'il s'agissait de ressortissants allemands quand il est question dans cette loi de sujets d'un pays en guerre avec Sa Majesté.

XXII. Le tribunal dûment qualifié pour l'exécution de l'article 310 du Traité de paix sera le Contrôleur général des brevets, dessins et marques.

II
AVIS
du

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS, DESSINS
ET MARQUES CONCERNANT L'EXÉCUTION DU
TRAÎTÉ DE VERSAILLES

(*The Trade Marks Journal*, du 21 janvier 1920.)

Les brevetés et autres personnes sont rendus attentifs au fait que l'extension de délai prévue à l'article 307, en vertu de laquelle les ressortissants des Hautes Parties contractantes peuvent, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État, pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle qui étaient déjà acquis au 1^{er} août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, ne s'applique qu'aux actes, formalités ou taxes qui auraient dû être accomplis, remplis ou payés pendant la période qui s'étend du 1^{er} août 1914 au 10 janvier 1920. Toute demande de prolongation de délai pour un acte ou une taxe qui doit être accompli ou payée après le 10 janvier 1920 ne peut être prise en considération que si elle réalise les conditions prévues au numéro 3, *a*) du règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques de 1914⁽³⁾. Toute demande de ce genre sera rigoureusement examinée et il n'y sera fait droit que dans des circonstances exceptionnelles.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1914, p. 126, 163.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 127.

(3) En d'autres termes, le requérant doit prouver qu'il a été empêché d'accomplir l'acte ou de payer la taxe, pour cause de service actif, d'absence forcée du pays, ou pour toute autre raison, due à l'état de guerre qui, dans l'opinion du Contrôleur, est de nature à justifier une telle extension de délai (v. *Prop. Ind.*, 1914, p. 127).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE ET L'ARRANGEMENT DE MADRID

Divers faits récents ont remis au premier plan de l'actualité la question des fausses indications de provenance et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant leur répression.

Rappelons simplement ici la loi française du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, le projet de loi français du 12 juin 1919 tendant à assurer la prohibition douanière des produits portant des indications de nature à faire croire qu'ils ont une origine autre que leur origine réelle, enfin et surtout les articles 274 et 275 du Traité de Versailles du 26 juin 1919 exactement reproduits par les articles 226 et 227 du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

Aux termes des premiers le Gouvernement allemand, aux termes des seconds le Gouvernement autrichien s'oblige à prendre toutes mesures législatives et administratives nécessaires pour la protection des produits et marques des Puissances alliées et associées, s'engage, sans bénéfice de réciprocité, à se conformer aux lois et décisions administratives et judiciaires en vigueur dans un pays allié ou associé concernant les appellations d'origine des vins et spiritueux, et à interdire l'importation, l'exportation, la fabrication, la circulation et la vente de produits portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées. Ces dispositions équivalent à une sorte d'adhésion passive de l'Allemagne et de l'Autriche à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 revisé à Washington le 2 juin 1911⁽¹⁾.

On sait, en effet, que l'Acte de Madrid a précisément pour objet de réprimer l'emploi des fausses indications de provenance se rapportant à un des pays contractants principalement au moyen de la saisie à l'importation ou de la prohibition d'importation des marchandises suspectes dans chacun desdits pays (art. 4) et que, si certaines appellations, à raison de leur caractère générique, peuvent échapper à la répression,

(1) Dans une réunion récente le groupe d'études de la Société des chimistes allemands chargé des questions de propriété industrielles invitait le Gouvernement allemand à donner son adhésion formelle à l'Arrangement de Madrid (v. *Prop. Ind.*, 1919, p. 143).

lorsque les tribunaux du pays en décident ainsi, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles restent en dehors de cette réserve et bénéficient en tout cas des mesures de protection prévues à l'article 1^{er}.

Sur vingt-huit États alliés et associés qui ont signé le Traité de Versailles avec l'Allemagne, cinq seulement sont des signataires de l'Arrangement de Madrid. Mais tous se trouvent appelés à profiter dans leurs rapports avec cette puissance des règles de protection dont ledit Arrangement a fait pénétrer pour la première fois le principe dans les rapports internationaux. Et la question se pose tout naturellement pour les vingt-trois États alliés restés jusqu'ici en dehors de l'Union restreinte⁽¹⁾ de savoir s'il ne leur conviendrait pas d'aller jusqu'à l'adhésion pure et simple à l'Acte de Madrid.

La question se pose encore avec plus de force pour treize de ces États qui ont signé le Traité de Saint-Germain avec l'Autriche après avoir signé celui de Versailles avec l'Allemagne⁽²⁾.

Aussi croyons-nous opportun — pour hâter le travail de recherches et de réflexion qui va s'imposer à bien des esprits dans ce domaine — de rappeler sommairement ici comment l'Arrangement de Madrid a pris naissance, quel champ d'application il a rencontré jusqu'à ce jour et quelles perspectives pourrait lui ouvrir à l'heure présente la situation internationale.

I. ORIGINES DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

C'est la *Convention générale de Paris (1883) pour la protection de la propriété industrielle* qui a esquissé, on le sait, la première tenta-

(1) Ont signé le Traité de Versailles avec l'Allemagne : les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon (principales puissances), la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie-Croatie-Slavonie, le Siam, la Tchéco-Slovaquie et l'Uruguay. Sur ce nombre seuls jusqu'ici les cinq États dont le nom est imprimé en *italique* font partie de l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance, à cela près qu'au lieu de l'Empire britannique, il faut dire ici la Grande-Bretagne, y compris la Nouvelle-Zélande (à l'exclusion de ses autres colonies ou dominions).

(2) Ont signé le Traité de Saint-Germain avec l'Autriche : les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon (principales puissances), la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Scribe-Croate-Slovène, le Siam et la Tchéco-Slovaquie, soit dix-sept États. Sur ce nombre seuls jusqu'ici les quatre États dont le nom est imprimé en *italique* font partie de l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance. Le Brésil, la Bolivie, Guatemala, Haïti, Hedjaz, Honduras, le Libéria, le Pérou et l'Uruguay, signataires du Traité de Versailles, ne l'ont pas été du Traité de Saint-Germain.

tive de répression internationale des fausses indications de provenance.

Lors de la réunion de la *Conférence de Paris en 1880*, la délégation française avait proposé le système énergique de la prohibition pure et simple des fausses indications dans tous les États contractants : prohibition à l'entrée, exclusion du transit et de l'entrepot, possibilité de saisie en tout lieu, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée. C'était le système adopté par la loi française du 23 juin 1857 en théorie tout au moins — car en fait il y avait loin du principe à l'application — et qui avait passé dans le premier projet de convention (art. 6).

Dans la pensée de la délégation française, l'accord international à établir devait réprimer avec la même force l'abus des fausses indications de provenance pour les diverses catégories de produits : agricoles ou industriels. Le président de la conférence, M. Bozérian, citait à titre d'exemple de fausse indication de provenance le cas de ballots de draps importés d'Allemagne en France, en transit à destination d'Amérique. La douane ouvrit les ballots et trouva sur les trames cette indication : *draps de France* avec une marque d'une fabrique française⁽¹⁾.

Toutefois ce fut auprès des représentants de deux pays *agricoles*, célèbres par certains produits d'exportation de choix, le *Brésil* et le *Portugal*, que la proposition française trouva le plus favorable accueil.

Au contraire les Pays-Bas, la Russie, l'Italie, la Suisse, la Turquie, la Belgique et l'Autriche firent certaines réserves.

Le représentant de la Belgique reconnut sans difficulté qu'un grand nombre de produits portent une indication mensongère de lieu de provenance, mais il considérait comme « dangereux de vouloir entrer en lutte avec des habitudes, des usages, certainement mauvais et blâmables, mais absolument invétérés » ; en agissant ainsi « on compromettrait le succès de la convention, car il n'y a aucun gouvernement qui puisse s'engager sérieusement à exécuter les dispositions de l'article 6 »⁽²⁾.

L'Allemagne s'était abstenu d'assister à la conférence de peur d'avoir à modifier profondément sa législation sur la matière de la propriété industrielle pour la mettre en harmonie avec la convention nouvelle. M. Kern, délégué de la Suisse, tint cependant à déclarer qu'il y avait lieu d'espérer que ce pays ne resterait pas étranger à l'Union internationale de la propriété industrielle.

En fin de compte, la conférence dut jeter du lest et finit par se rallier, en matière de fausses indications de provenance, à un système de répression internationale singulièrement édulcoré résultant de la combinaison des articles 9 et 10 du projet amendé de convention.

Et d'abord, en ce qui concerne les *faits susceptibles de répression*, celle-ci ne visera les produits portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, que lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Au fond, c'est seulement le *nom commercial* qui est protégé, ce n'est pas purement et simplement la dénomination d'origine. Un industriel italien pourra vendre sous l'étiquette de Champagne, portant ou ne portant pas son nom, un vin de son crû, sans tomber sous l'application de la convention. De même un fabricant de bière belge pourrait vendre un de ses produits sous l'étiquette de bière de Pilsen, ou un industriel suédois ses couteaux sous le nom de couteaux de Sheffield.

Ensuite, en ce qui concerne les *sanctions* des faits de concurrence déloyale ainsi caractérisés, celles-ci se réduisent simplement à la *possibilité* pour les États contractants intéressés de saisir à l'importation les produits rentrant dans la catégorie déterminée plus haut. Ainsi plus de prohibition générale, mais une possibilité de saisie à l'importation, le transit et l'entrepot échappant à cette possibilité. La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État. Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. Un fabricant d'Épernay ne pouvait pas faire saisir une caisse de faux « Champagne de Reims ».

Telles étaient les mesures — bien limitées — qui furent soumises avec l'ensemble du projet de convention adopté par la conférence à l'approbation des vingt gouvernements qui s'y étaient fait représenter : Autriche, Hongrie, République Argentine, Belgique, Brésil, États-Unis d'Amérique, République française, Grande-Bretagne et Irlande, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Norvège, République du Salvador, Confédération suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Trois ans plus tard le Gouvernement français convoqua une *nouvelle conférence à Paris* qui aboutit à la signature de la *Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars*

1883. L'Autriche-Hongrie cette fois s'était tenue à l'écart, mais d'autres adhésions s'étaient produites et en fin de compte 20 États encore étaient représentés, dont 11 signèrent immédiatement la convention : Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatémala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Serbie et Suisse⁽¹⁾.

La première étape dans la répression internationale des fausses indications de provenance était franchie. Mais après quelles hésitations ! Et à quoi se réduisait le premier résultat obtenu ! La saisie n'était que facultative, et les pays dont la législation n'admettait pas la saisie à l'importation, n'étaient pas bien placés pour adhérer utilement à la convention ; le cap de la douane une fois franchi, la fraude se trouvait à l'abri de tout risque, elle pouvait se réclamer des avantages du transit et de l'entrepot. Et seule la fraude *qualifiée* (emploi frauduleux d'un nom commercial) était atteinte !

Aussi lors de la première *Conférence de révision de la convention qui se tint à Rome en 1886*⁽²⁾, des propositions nouvelles furent-elles présentées concernant la matière qui nous occupe.

La France demanda que dans le texte du nouvel article 10, 1^{er} alinéa, ces mots de l'ancien article 9 « (pourra être saisi) dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale » fussent remplacés par ceux-ci : « dans tous les États de l'Union si la localité indiquée comme lieu de provenance est située sur le territoire de l'un quelconque de ces États »⁽³⁾.

Cette demande était motivée sur la fausse interprétation à laquelle prêtait le texte de l'ancien article 9. On pourrait croire qu'il

(1) Le Guatémala dénonça la convention à partir du 26 décembre 1886 et la République de Salvador à partir du 17 août 1887. La Grande-Bretagne, la Tunisie et la Norvège adhérèrent en temps utile pour faire partie de l'Union générale dès l'origine de la mise à exécution de la Convention de 1883. D'autres pays adhérèrent successivement : la Norvège (1885), la Suède (1885), les États-Unis (1887), la République Dominicaine (1890), le Danemark (1894), le Japon (1899), l'Allemagne (1903), Cuba (1904), l'Autriche (1909), la Hongrie (1909), le Maroc, Protectorat français (1917), la Tchéco-Slovénie (1919), la Pologne (1919). En sorte qu'au 1^{er} janvier 1920, 29 États font partie de l'Union générale. A noter en outre que le territoire de la Grande-Bretagne compris dans l'Union s'étend maintenant à la Nouvelle-Zélande (1891), à Ceylan (1905), à l'Australie (1907), à Trinidad et Tobago (1908), et celui des Pays-Bas aux Indes néerlandaises (1888) et à Surinam et Curaçao (1890). V. le tableau publié dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 1.

(2) Cette conférence fut la première à laquelle se fit représenter l'Allemagne qui ne devait d'ailleurs donner son adhésion à la Convention générale d'Union qu'en 1903 (v. la note précédente).

(3) Voir *Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, Rome, Imprimerie héritiers Botta, 1886, p. 13.

vise seulement la saisie à l'importation, *dans le pays d'origine*, des produits portant une fausse indication de provenance; or, il résulte des procès-verbaux de la Conférence de 1880 qu'on a voulu autoriser la saisie à l'importation *dans tous les États de l'Union*.

De son côté, la délégation *anglaise* proposa de renforcer énergiquement la répression des fausses indications d'origine en rendant le nouvel article 10 applicable à la *simple mention d'un nom ou d'une localité* destinée à indiquer une fausse origine et en déclarant que les marchandises portant semblables mentions pourront être *confisquées* dans tous les États contractants où elles seront trouvées.

Les propositions française et anglaise furent amalgamées et amendées par la commission en un texte unique ainsi conçu :

«Tout produit portant illicitemen une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.»⁽¹⁾

Dans ce nouveau texte, la répression est organisée sur une base plus large en ce sens que le fait seul d'employer une indication de provenance ne correspondant pas à la réalité entraîne la possibilité de la saisie. Celle-ci peut être pratiquée à l'importation dans tous les pays contractants et à l'intérieur dans le pays où l'indication a été apposée et dans celui où la marchandise a été introduite.

Mais en même temps nous voyons intervenir une réserve nouvelle qui peut restreindre étroitement le champ ouvert à la répression. Les tribunaux de chaque pays peuvent décider qu'une appellation inscrite sur un produit comme *Gruyère*, *Champagne*, par exemple, est une *appellation générique*, une sorte de nom de produit consacré par l'usage, et non pas une fausse indication de provenance.

Cette réserve est, au fond, si large qu'elle peut énerver presque complètement le système de la répression internationale.

Les tribunaux des pays qui fabriquent ou qui consomment des «succédanés» ou des «imitations» de produits étrangers seront fatidiquement enclins à en user et à en

abuser, et la protection de ces produits reste problématique.

Si anodin qu'il se révèle à l'analyse, le texte de la commission rencontra cependant une forte opposition de la part du délégué *italien*. Celui-ci voulait s'en tenir aux termes de la convention de 1883 et ne punir que les fausses indications de provenance jointes à un nom commercial frauduleusement employé. «C'est un usage général, par tous pays, disait-il, de revêtir certains produits fabriqués de la désignation d'une localité renommée pour cette fabrication. Le pays qui a acquis cette renommée n'est pas blessé par ce fait, qui lui procure une réclame gratuite. Ce sont les consommateurs qui ont à se plaindre de ce système, qui n'est souvent qu'un simple préjugé; mais la convention ne vise pas la protection des consommateurs, à laquelle chaque État pourvoit ou doit pourvoir par ses lois pénales ou de police.»⁽¹⁾

Était-il bien exact de dire que le pays dont les produits sont imités ne souffre jamais de l'usurpation de son nom? A quoi lui sera pratiquement la réclame que cette usurpation lui fait, si le gros public prend l'imitation pour le produit véritable? Quant au consommateur, pourquoi une convention relative à la propriété industrielle ne le protégerait-elle pas aussi accessoirement et n'est-il pas d'une ironie un peu amère de le renvoyer à se pourvoir devant la législation des États qui peuvent avoir intérêt à encourager les imitations de produits étrangers?

Le représentant de la *Belgique* proposa d'expliquer dans une adjonction à l'article 10 qu'il n'y a pas intention frauduleuse au sens prévu par cet article lorsqu'il y a consentement de la maison intéressée à l'apposition sur le produit du nom de la maison venderesse. La délégation française s'opposa énergiquement à cet amendement.

En fin de compte la proposition franco-anglaise fut adoptée par 8 voix (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Suède et Tunisie) contre 1 (Italie) et 3 abstentions (Brésil, Serbie et Suisse) et l'amendement belge par 5 voix (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas) contre 4 (France, Norvège, Suède et Tunisie) et 3 abstentions (Brésil, Serbie et Suisse).

Et ces textes nouveaux furent soumis aux gouvernements des États qui s'étaient fait représenter à la conférence.

En somme la Conférence de Rome — sur le terrain de la répression des fausses indications de provenance — n'avait abouti qu'à un résultat bien limité. Un certain nombre de délégués des pays unionistes résistaient réfractaires au renforcement de celle-ci.

L'examen des propositions de la conférence par les gouvernements intéressés ne devait pas donner des résultats plus favorables.

L'un d'entre eux déclara ne pouvoir aller au delà des stipulations de l'article 10. D'autres acceptaient l'article additionnel qui étendait la répression aux fausses indications de provenance de toute nature, mais rejetaient l'amendement belge.

Aussi l'*Administration espagnole* et le *Bureau international de Berne* chargés de préparer et de soumettre de nouvelles propositions à la conférence suivante qui devait se réunir à *Madrid* renoncèrent-ils à défendre l'amendement belge et résolurent-ils simplement d'organiser la répression des fausses indications de provenance de toute nature dans un *Arrangement spécial* qui serait signé par les seuls pays décidés à entrer dans cette voie et entre lesquels se formerait une *Union restreinte* greffée sur l'Union générale fondée en 1883.

Aux termes du projet d'Arrangement⁽¹⁾, est *susceptible de répression* toute fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, mentionné comme pays ou comme lieu d'origine (art. 1^{er}). Ainsi il n'est plus nécessaire qu'il ait été fait emploi illégitime d'un nom commercial. La fraude *simple* est susceptible de répression, et non plus simplement la fraude *qualifiée*.

La *sanction* semble être encore la saisie facultative. Mais aux termes de l'article 2, elle ne peut être refusée aux sujets ou citoyens des États contractants, ni aux ressortissants d'autres pays qui auront des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un de ces États. C'est donc la *saisie obligatoire sur la demande des intéressés*.

Enfin les tribunaux de chaque pays (art. 3) auront à décider dans quels cas les dénominations de produits comprenant des noms de lieux ou de produits se rapportent à la nature des produits et non à leur provenance et doivent par conséquent échapper aux dispositions de l'Arrangement.

Ainsi, d'une part, répression de la fraude simple et saisie inévitable dès qu'un intéressé l'exige, — sur ces deux points le domaine réservé de la concurrence déloyale se resserre — d'autre part, réserve singulièrement élastique au sujet des appellations se rapportant à la nature des produits, tel était le bilan, — non négligeable, — mais somme toute très modéré du projet.

(1) Voir le texte de ce projet dans les *Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, suivis des Actes signés en 1891 et ratifiés en 1892, p. 18. Berne, Imprimerie Jent & Reinert.

La commission de la conférence lui apporta quelques modifications. Elle ajouta deux alinéas à l'article 1^{er} pour fortifier les sanctions :

« Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux. »

Tel quel, il souleva encore de vives oppositions au cours des délibérations de la conférence qui s'ouvrit à Madrid le 2 avril 1890.

M. Morisseaux, délégué belge, le combattit de front en prétendant que l'intermédiaire joue un rôle utile. Les commerçants en fils, par exemple, procurent aux fabricants de tissus les assortiments de fils divers dont ceux-ci ont besoin. Les producteurs auxquels il s'adresse mettent sa marque de commerce sur les bobines qu'ils lui expédient. « Cette pratique est légitime, car c'est lui qui a conquis la clientèle, qui la conserve et qui, par le fait, assure la régularité du travail et la prospérité du producteur⁽¹⁾. » Ces usages si légitimes seraient proscrits par le projet d'Arrangement. Il serait préférable d'autoriser les marques régionales ou collectives : le public apprendrait vite à les connaître et saurait que les objets qui les portent proviennent de tel centre de production.

M. Nicolas, délégué de la France, répondit qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de combattre les intermédiaires, mais simplement de moraliser leurs opérations. La thèse belge aboutirait à consacrer, en dépit des intentions de ses auteurs, une sorte de droit à la contrefaçon.

Le Comte Hamilton, représentant de la Suède et Norvège, proposa de concilier ces deux points de vue opposés en permettant aux intermédiaires d'apposer leur adresse sur les produits importés et en la faisant suivre de ces mots : *fabriqué à l'étranger*. Ainsi le public ne serait pas trompé et l'intermédiaire ne serait pas obligé de dévoiler à ses concurrents le lieu où il s'approvisionne.

Le représentant des États-Unis inclina vers la thèse belge et proposa de s'en tenir à la rédaction primitive du projet en ajoutant à l'article 18 une mention indiquant que les dispositions de l'Arrangement ne sont applicables que s'il y a préjudice causé.

Finalement la délégation belge proposa de modifier l'article 3 de la manière suivante : « Les tribunaux auront à décider quelles sont les indications qui, à raison de leur caractère générique ou commercial et d'absence d'intention fraudulente dans

leur emploi, échappent aux dispositions du présent Arrangement. »

Cette proposition élargissait la fissure par où pouvait disparaître toute l'efficacité de la répression.

Une réaction immédiate se produisit qui devait donner au futur Arrangement de Madrid son orientation décisive. La délégation portugaise proposa à son tour d'ajouter au nouvel article 3 *in fine* les mots suivants : « *les appellations régionales de provenance des produits agricoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article* ».

La commission se réunit immédiatement et revint, à la séance suivante, proposer l'adoption des propositions françaises, le rejet des propositions belges et en ce qui concernait la proposition portugaise, inviter seulement l'assemblée à se prononcer à son sujet.

En séance la délégation belge se rallia à l'amendement des États-Unis qui fut rejeté par 10 voix contre 2 (États-Unis et Belgique) et 2 abstentions (Italie et Pays-Bas).

Les délégations hollandaise et italienne déclarèrent qu'elles ne pourraient adhérer à l'Arrangement, celui-ci sortant du cadre des préoccupations de l'Union en visant à protéger le consommateur, tandis que la convention de 1883 ne s'occupe que des intérêts du producteur et du commerçant, et au surplus un nom de localité n'étant la propriété d'aucune collectivité.

En sens inverse le délégué de la Grande-Bretagne fit observer qu'en Angleterre, depuis l'entrée en vigueur de l'*Act of 1887* (loi intérieure), l'importation n'est autorisée que pour les marchandises indiquant leur véritable origine et que pendant les trois années d'application de ce texte ses dispositions n'ont pas été attaquées.

Le délégué du Portugal expliqua le sens de son amendement. Il fit ressortir la différence profonde qui sépare au point de vue qui nous occupe les *produits agricoles* et les *produits industriels*. *Les dénominations des premiers correspondent à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées ni transportées*. Il n'en est pas toujours de même des seconds, comme *cau de Cologne* ou *cuir de Russie*⁽¹⁾.

Ce qui fait la caractéristique de l'eau de Cologne, pourrait-on dire encore, ce n'est pas le fait d'être fabriquée à Cologne ou à Paris, c'est sa composition même, c'est la formule qui sert à la produire et qu'on peut appliquer partout. Ce qui fait la valeur du Porto, du Tokai ou du Madère, c'est essentiellement la terre qui le produit. Il y a

donc une différence entre les appellations d'origine des produits agricoles qui ne pourraient jamais être considérés sans injustice comme des appellations génériques et celles des produits industriels sur la qualification desquelles les tribunaux de chaque pays resteraient libres de se prononcer.

Quo qu'il en soit, l'exception formulée par la délégation portugaise était très large et son application pouvait se heurter à de nombreuses difficultés.

Un des délégués français, M. Pelletier, intervint alors pour faire observer que les produits (purement) agricoles ne sont peut-être pas ceux pour lesquels l'exception serait le plus nécessaire. « Cette dénomination s'applique en effet aux produits qui sont créés par les seules forces de la nature sans que le travail de l'homme leur ait fait subir une transformation qui en ferait des produits manufacturés. La restriction qu'on propose d'apporter au droit d'appréciation des tribunaux se justifierait mieux en faveur des produits qui, originellement agricoles, sont fréquemment fraîchis, après avoir été rendus utilisables par des manipulations industrielles. La proposition de M. le délégué du Portugal gagnerait à être restreinte aux *produits vinicoles*, auxquels la fraude s'attaque souvent. »⁽¹⁾

Le délégué du Portugal consentit sans difficulté à substituer dans sa proposition le mot « *vinicoles* » au mot « *agricoles* ». Celle-ci ainsi modifiée fut adoptée par 6 voix (Brésil, France, Guatemala, Portugal, Suisse, Tunisie) contre 5 (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Suède) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

De ce chef l'Arrangement se trouvait utilement renforcé sur un point limité, mais précis. Les pays qui y adhéreraient consentiraient au fond à renoncer à toute concurrence déloyale en matière vinicole. Là, plus de tolérance possible à l'égard de la fraude ; sur les autres terrains, les tribunaux resteraient maîtres d'appliquer à celle-ci le bénéfice d'une sorte de prescription acquisitive par long usage (appellation générique).

Au vote final sur l'ensemble, l'*Espagne* se rallia aux 6 États partisans de la protection vinicole, et le nouvel Arrangement fut adopté par 7 voix contre 2 (Italie, Pays-Bas) et 5 abstentions (Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne, Norvège, Suède).

Toutefois l'abstention de la Grande-Bretagne, de la Suède et de la Norvège était due au fait que le vote sur l'ensemble avait été immédiat, alors que leurs délégués auraient désiré qu'on leur laissât le temps d'étudier encore les conséquences de la proposition portugaise.

Le lendemain les délégués de ces pays

(1) *Ibid.*, p. 74.

(1) *Ibid.*, p. 87.

(1) *Ibid.*, p. 88.

donnèrent leur adhésion, ce qui portait à 10 le nombre des pays adhérents.

Mais les gouvernements de Guatémala, de Suède et de Norvège ne ratifièrent pas le vote de leurs représentants. Le nombre des pays adhérents retomba à 7 dont 5 ayant ratifié l'Arrangement lors de son entrée en vigueur le 15 juillet 1892 (*France, Espagne, Grande-Bretagne, Suisse, Tunisie*) et 2 dont la ratification fut un peu postérieure (*Portugal, y compris les Açores et Madère, à partir du 31 octobre 1893, Brésil, à partir du 3 octobre 1896*). L'Arrangement devait encore recueillir par la suite deux nouvelles adhésions⁽¹⁾.

* * *

La répression internationale des fausses indications de provenance a donc passé par deux étapes.

La première est celle de la *Convention générale d'Union* de la propriété industrielle conclue en 1883 et qui réunit à l'heure actuelle 25 puissances. C'est une étape de début. La répression internationale ne s'applique qu'à la *fraude qualifiée* par l'usage frauduleux d'un nom commercial et ne comporte qu'une *sanction restreinte*: la simple possibilité d'une saisie à l'importation.

La seconde n'est franchie en 1891 que par le petit groupe de pays qui ont fondé l'*Union restreinte*.

La répression s'étend désormais à la *fraude simple*, à l'emploi d'une fausse indication de provenance, *réservée* faite du droit pour les tribunaux de dire que, dans telle espèce, l'usage a transformé celle-ci en *appellation générique*. Ce droit leur est cependant refusé en matière de *produits vinicoles*: les appellations régionales de provenance de ceux-ci jouissent d'une *protection absolue* et infrangible.

Le système des *sanctions* est plus fortement organisé. L'une consiste dans la fermeture de la frontière aux produits portant une fausse indication de provenance. Les États contractants s'obligent à leur appliquer soit la *saisie à l'importation*, soit la *prohibition d'importation*. L'autre consiste dans la *saisie à l'intérieur* soit de l'État où l'indication de provenance a été apposée, soit de l'État où la marchandise a été introduite: les États contractants restent libres, si leur législation n'admet pas la saisie à l'intérieur, de remplacer cette sanction par les autres actions et moyens que leur législation assure en pareil cas aux nationaux. L'application de ces sanctions peut être

réclamée par tout intéressé, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Tel était, dans ses parties maitresses, l'instrument diplomatique forgé en 1891 par les pays adhérents à la nouvelle Union restreinte pour réprimer cette forme trop connue de la concurrence déloyale: l'emploi des fausses indications de provenance sur les marchandises. Il n'est pas sorti d'une conception théorique d'ensemble, mais de certaines contingences historiques et économiques. Il est né des circonstances.

Quelle devait être sa fortune dans le quart de siècle qui a suivi?

C'est ce que nous allons examiner dans notre seconde partie, sans oublier de signaler les légères modifications apportées en 1910 par la Conférence de Bruxelles à l'article 10 de la Convention générale de 1883 et en 1911 par la Conférence de Washington à l'article 2 de l'Acte de Madrid.

(A suivre.)

Jurisprudence

AUTRICHE

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 4. — BREVETS. — PRIORITÉ, FIXATION EN TENANT COMPTE DU JOUR, DE L'HEURE ET DE LA MINUTE DU DÉPÔT. — FORCE PROBANTE DU TIMBRE OFFICIEL.

(Bureau des brevets, section des recours B, 20 mars 1917.)

La demande déposée le 25 janvier 1912 a été considérée comme jouissant, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, d'une priorité remontant à la demande de brevet déposée en Allemagne le 30 septembre 1911, sous N° 35 195, pour le même objet.

L'opposition dirigée contre cette demande est basée sur l'affirmation: 1^o que, d'après la revendication n° 1, l'invention concorde avec celle qui a fait précédemment l'objet du brevet autrichien délivré à l'opposante sous le N° 59 569 (article 58, numéro 2, de la loi sur les brevets); 2^o que la sous-revendication 2 doit tomber en même temps que la revendication principale, parce que l'invention qu'elle concerne a été décrite dans un travail publié par Mennicke déjà en 1902 (article 3, numéro 1, et article 1^{er} de la loi sur les brevets).

En ce qui concerne le motif d'opposition tiré de l'article 58, numéro 2, de la loi, l'opposante concède que, dans son essence, le procédé décrit dans la revendication 1, concorde avec l'objet du brevet N° 59 569. D'autre part, les parties sont d'accord pour admettre: 1^o que la demande N° 8162 à

la suite de laquelle a été délivré le brevet N° 59 569, ainsi que le timbre horaire apposé sur la requête, prouvent que le dépôt en Autriche a été effectué le 30 septembre 1911, à 9 heures 5 minutes du matin; 2^o que la demande N° 35 195 de la partie adverse, ainsi que l'opposante l'a prouvé par les déclarations du Bureau des brevets de l'Empire allemand datées des 20 avril 1912, 7 mai 1912 et 4 juillet 1913, a été timbrée par ledit Bureau des brevets de Berlin, le même jour entre 11 heures et midi. L'heure et la minute exacte où a été déposée la demande N° 35 195 n'a pu être établie ni par l'opposante, ni par la déposante, ni par le Bureau des brevets de l'Empire allemand.

Des trois lettres que ledit Bureau a adressées à l'opposante, il résulte ce qui suit: La demande N° 35 195 est parvenue à l'Office le 30 septembre 1911 «dans le courant de la matinée», et elle a été pourvue du numéro d'ordre 411 263. Parmi les pièces qui ont été remises à l'Office ce même matin, la première porte le numéro 410 449, la dernière timbrée (jusqu'à midi) porte le numéro 411 343. Comme le N° 411 263 de la demande 35 195 est inférieur de 80 unités seulement au N° 411 343, l'Office croit pouvoir affirmer avec certitude que le dépôt en a eu lieu le 30 septembre 1911 entre 11 heures et midi. Il n'est pas possible d'établir le moment du dépôt d'une manière plus précise. Pendant les années qui ont précédé 1912, les jours autres que le lundi, les pièces qui arrivaient par la poste à 8 heures du matin étaient timbrées généralement vers 11 heures.

De ces constatations du Bureau des brevets allemand l'opposante déduit que la demande 35 195 n'a pas pu être déposée le 30 septembre 1911 à 9 heures 5 minutes du matin ou à une heure plus matinale encore, de telle sorte que la demande 8162 a la priorité sur celle qui porte le N° 35 195. Elle conclut dès lors à ce que le brevet demandé soit refusé et les frais mis à la charge de la partie adverse.

La déposante, en revanche, se place au point de vue que, d'après les lois de l'Autriche et de l'Allemagne sur les brevets, et d'après la Convention d'Union, qui s'applique ici, la priorité d'une demande ne peut être fixée qu'en prenant pour base le *jour* du dépôt en tant qu'unité de temps indivisible; la fixation de la priorité en tenant compte de l'heure et de la minute du dépôt, c'est-à-dire en fractionnant le jour, n'est pas admissible. Par conséquent, les demandes 8162 et 35 195 doivent être placées sur le même rang, puisqu'elles ont été déposées le même jour quoique à des heures différentes. Dès lors la demande de l'oppo-

(1) Cuba (à dater du 1^{er} janvier 1905) et le Maroc (territoire du Protectorat français, à dater du 30 juillet 1917) en sorte que l'Arrangement compte à l'heure actuelle 9 pays adhérents (à noter que depuis le 20 juin 1913 le territoire de la Grande-Bretagne auquel s'applique l'Arrangement de Madrid comprend la Nouvelle-Zélande).

sante n'empêche pas la délivrance du brevet, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la demande 35 195 a été déposée à Berlin le 30 septembre 1911 avant ou après 9 heures 5 minutes du matin. D'ailleurs la preuve que la demande 35 195 n'a été déposée qu'après 9 heures du matin n'a pas été faite et ne peut pas être faite par l'opposante, pour la raison que le Bureau allemand, contrairement à celui de Vienne, ne possède pas de timbre horaire. Il ne suffit pas d'établir le moment où une pièce a été timbrée, car ce moment n'est pas identique à celui où la demande a été présentée, qui doit seul être pris en considération. L'opposante notamment a été dans l'impossibilité de prouver qu'au Bureau des brevets de Berlin, le courrier arrivé le 30 septembre 1911 à 8 heures du matin avec la première distribution ait déjà été timbré à 11 heures. Il n'est donc pas exclu que la demande 35 195 ait été remise à l'Office avec le premier courrier du matin. Pour cette double raison, il y a donc lieu de déclarer non fondée l'opposition, autant qu'elle est basée sur l'article 58, numéro 2, de la loi sur les brevets. En ce qui concerne la sous-revendication, la déposante prétend qu'elle implique une invention brevetable, en dépit de toute affirmation contraire. La déposante conclut pour finir à ce que l'opposition soit déclarée non fondée, sous suite des frais.

Invitée par la section des demandes à établir l'heure à laquelle la demande N° 35 195 a été remise par la poste au Bureau des brevets, l'opposante a fait remarquer que ce n'était pas à elle, mais bien à la déposante que cette preuve incombat, et que, par conséquent, le Bureau des brevets de Berlin, d'après une ordonnance rendue le 4 juin 1913 dans une procédure d'opposition analogue, a invité la déposante et non l'opposante à fournir un récépissé postal. La déposante a alors déclaré au Bureau des brevets le 26 juin 1913 qu'elle ne pouvait plus mettre la main sur le récépissé postal, qui devait avoir été mis de côté ou détruit comme devenu sans objet dans l'année qui suivait, avec le carnet où il était renfermé. L'opposante ne conteste pas que cette affirmation soit exacte.

Dans la décision attaquée ici, la section des demandes a rejeté l'opposition et donné la délivrance du brevet sans aucune restriction, en mettant les frais à la charge de l'opposante. Elle est d'accord avec l'opposante pour admettre que lorsqu'il s'agit de la priorité d'une demande quelconque, ce qui fait règle, c'est, d'après la Convention d'Union et le droit autrichien, non pas seulement le jour, mais l'heure et la minute où le dépôt a eu lieu au Bureau des brevets ; elle part, en revanche, du point

de vue que l'opposante devait établir non seulement l'heure où elle a effectué son propre dépôt, mais encore que la partie adverse avait déposé sa demande N° 35 195 au Bureau des brevets de Berlin à une heure plus tardive. Or, l'opposante n'a pas réussi à faire cette deuxième preuve, car elle n'a établi que le moment du timbrage, qui n'est pas nécessairement celui, seul à prendre en considération, où le dépôt de la demande N° 35 195 a réellement eu lieu. Il n'est pas exclu, en particulier, que cette demande ait été remise par une distribution autre que la première du matin. Quant à l'opposition soulevée contre la sous-revendication, elle n'est pas même mentionnée dans la décision.

Dans son recours formulé à temps, l'opposante conclut de nouveau à ce que le brevet soit refusé. Elle fait valoir qu'en droit autrichien comme en droit allemand, le moment où une pièce est timbrée est réputé être, jusqu'à preuve du contraire, celui où la pièce est parvenue à l'Office. En prouvant que sa propre demande a été déposée au Bureau des brevets autrichien le 30 septembre 1911, à 9 heures 5 minutes du matin, et que la demande de la partie adverse a été timbrée par le Bureau des brevets allemand le même jour entre 11 heures et midi, l'opposante s'est acquittée de la tâche qui lui incombat. C'eût été à la déposante à prouver que, malgré le timbrage opéré entre 11 heures et midi, la demande était parvenue à l'Office allemand à 9 heures 5 minutes ou même encore plus tôt.

Dans sa réponse au recours, la déposante maintient son affirmation que les deux demandes doivent jouir de la même priorité et se joindre, pour le surplus, à l'argumentation à laquelle la section des demandes a eu recours pour refuser le brevet.

La décision de la section des recours est basée sur les motifs ci-après :

En vertu du § 54 de la loi sur les brevets, le requérant acquiert un droit de priorité sur son invention dès la « date » du dépôt régulier de sa demande de brevet. A partir de cette « date », il jouit de la préférence à l'égard de toute autre invention ayant fait l'objet d'une demande « postérieure ». En conséquence, le § 4, alinéa 1, de la loi sur les brevets dispose qu'un dépôt de date « postérieure » ne donne pas droit à un brevet si l'invention dont il s'agit fait déjà l'objet d'un brevet ou d'un privilège, ou d'un dépôt « en cours de procédure » aboutissant à l'octroi d'un brevet ou d'un privilège. Donc, d'après le droit autrichien, qui fait règle au cas particulier, aussi bien que d'après le droit allemand, la demande de brevet antérieure prime la demande postérieure. Il ne résulte nulle-

ment des textes invoqués ou d'autres dispositions que ce principe trouve son application seulement quand les demandes ont été présentées à des jours différents, et que toutes les demandes présentées le même jour jouissent de la même priorité sans tenir compte de l'heure de la présentation. Si on examine le texte de ces dispositions et si on le coordonne avec celui de l'article 2 de l'ordonnance N° 159, du 15 septembre 1898⁽¹⁾ édictant le règlement de service pour le Bureau des brevets, qui porte que le bureau des entrées munit toutes les correspondances arrivant au Bureau des brevets, d'une inscription d'entrée qui indique le jour, l'heure et la minute de l'arrivée, on ne tarde pas à être convaincu que lorsque deux demandes concernant la même invention sont présentées le même jour, la demande qui prime est celle qui est arrivée au Bureau des brevets à l'heure et à la minute la plus matinale.

Ce principe ne subit aucune atteinte du fait que l'une des demandes jouit, comme au cas particulier, d'un droit de priorité basé sur la Convention d'Union ; aux termes de l'article 4 de la Convention, ce fait a simplement pour conséquence que la priorité de cette demande, au lieu de se calculer sur le dépôt en Autriche, se calculera sur le dépôt fait antérieurement dans l'autre pays unioniste, l'Allemagne au cas particulier. Il n'existe pas dans la Convention de disposition aux termes de laquelle la fixation d'une priorité unioniste ne devrait tenir compte que du jour et non de l'heure et de la minute où le dépôt a eu lieu dans le pays d'origine. Du texte de l'article 4 de la Convention revisée à Washington le 2 juin 1911 (« le dépôt ultérieurement opéré.... ne pourra pas être invalidé par des faits accomplis *dans l'intervalle.....* »), il résulte au contraire que, dans le régime de l'Union, quand il s'agit d'apprécier des faits qui portent atteinte à la brevetabilité d'une invention, et notamment l'influence d'une deuxième demande concordante, la priorité des demandes doit être fixée non seulement d'après le jour, mais encore d'après l'heure et la minute de l'arrivée au Bureau des brevets⁽²⁾. C'est donc à tort que la déposante prétend que les deux demandes doivent être considérées comme jouissant de la même priorité.

Le sort du litige dépend donc de la solution à donner à la question de savoir si la demande N° 35 195 est arrivée au Bureau des brevets allemand le 30 septembre 1911 avant ou après 9 heures 5 minutes du matin.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 19.

(2) Quelle solution interviendra par rapport à la différence d'heure existant sur le globe (9 h. du matin à Vienne et à Paris, New-York, etc.)? (Réd.)

Or, d'après ce qu'affirme la déposante, l'envoi postal qui contenait la demande et était adressé au Bureau des brevets de l'Empire allemand à Berlin, a été mis à la poste à Essen le 29 septembre 1911; il ne peut donc être parvenu audit Bureau, ainsi que le reconnaît la déposante elle-même, que le lendemain matin à l'ouverture du Bureau des entrées, c'est-à-dire au plus tôt avec la première distribution de 8 heures du matin. Il est vrai que l'opposante n'a pas pu établir l'heure exacte de l'arrivée de la pièce, mais elle a prouvé que la demande a été timbrée le 30 septembre 1911 entre 11 heures et midi. En vertu du § 27 du règlement du 11 juillet 1891 pour l'exécution de la loi allemande sur les brevets, toutes les pièces reçues sont, sans égard pour la diversité de leur contenu, munies, d'après le moment de leur arrivée, d'un numéro d'ordre et de la date, et les pièces qui arrivent pendant les heures de bureau doivent être « immédiatement » marquées. On peut donc admettre qu'en règle générale, le moment du timbrage d'une pièce remise au Bureau des entrées pendant les heures de bureau est exactement, ou à peu près, celui où la pièce est arrivée au bureau. En conséquence, et conformément au dernier alinéa du paragraphe précité, quand deux pièces sont parvenues le même jour au *Patentamt*, celle qui a le numéro d'ordre le plus élevé est considérée comme étant arrivée la dernière. En prouvant que le timbrage de la demande a eu lieu seulement entre 11 heures et midi, et que le numéro d'ordre n'en est que de 80 unités inférieur à celui que porte la dernière pièce timbrée avant midi, l'opposante a fait la preuve qui lui incombait à teneur du § 58, n° 2, de la loi sur les brevets, car, en temps normal, on aurait pu déduire de ces faits avec certitude que la demande N° 35 195 avait été déposée après 9 heures 5 du matin. Si la déposante prétend qu'au cas particulier cette conclusion est fausse, c'était à elle à établir les circonstances qui en démontrent la fausseté et à infirmer ainsi la preuve administrée par l'opposante. Pour empêcher la demande autrichienne N° 8162 de porter atteinte à la brevetabilité de sa propre invention, la déposante aurait dû prouver que la demande allemande, bien que portant un numéro d'ordre de 849 unités plus élevé que celui qui a été donné à la première pièce timbrée le matin du 30 septembre 1911, était arrivée à l'Office avant 9 heures 5 du matin et n'avait été timbrée que deux heures et plus après son arrivée, contrairement aux usages pratiqués au Bureau des entrées et aux dispositions du règlement dont il est question plus haut. Or, elle n'a pas pu

apporter cette preuve; au contraire, sur l'invitation qui lui a été adressée par la section des recours, d'établir l'heure où la demande N° 35 195 a été déposée, elle s'est déclarée dans l'impossibilité de découvrir cette heure, vu qu'elle ne possédait plus le récépissé postal concernant cette affaire et, par conséquent, ne pouvait obtenir aucun renseignement de l'administration postale.

Dans ces circonstances, on ne peut pas admettre que la demande N° 35 195 est parvenue au *Patentamt* de Berlin le 30 septembre 1911, à 9 heures 5 du matin, ou même encore avant, en sorte que la demande attaquée devait être refusée, en tant qu'il s'agit de la revendication 1, parce que l'objet en est identique avec celui qui est protégé par le brevet autrichien N° 59 569. Quant à la revendication 2, elle porte sur une invention qui n'est pas brevetable, en sorte que la demande doit être rejetée dans toute son étendue.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1918, p. 196.)

Nouvelles diverses

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes reçoit de l'étranger de nombreuses demandes de renseignements au sujet de l'état de la législation du Royaume en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Il nous informe qu'à l'heure actuelle un projet de loi sur cette question est sur le chantier et que la loi qui sera votée s'appliquera à tout le Royaume.

Les lois serbes du 30 mai 1884 concernant la protection des dessins et modèles et des marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾ sont toujours en vigueur. D'après ces lois, c'est le tribunal de commerce de Belgrade qui est compétent pour recevoir les dépôts de dessins et modèles ou de marques effectués par des étrangers. Les taxes à payer ont été considérablement augmentées par la loi fiscale du 20 décembre 1897⁽²⁾.

On sait que la Serbie ne possède pas de loi spéciale pour la protection des inventions.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 430, 439; *Prop. ind.*, 1889, p. 27, 29.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 393; *Prop. ind.*, 1897, p. 30.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

NOMENCLATURE DES JOURNAUX, REVUES ET PÉRIODIQUES FRANÇAIS PARAISSANT EN FRANCE ET EN LANGUE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER, publiée par l'*Argus de la Presse*, 37, rue Bergère, Faubourg Montmartre, Paris (IX^e), 1919/20. 329 pages 22×14.

La plus ancienne administration d'extraits de presse du monde entier, ainsi que s'intitule lui-même l'*Argus de la Presse*, fondé en 1879, vient de publier, sous le titre ci-dessus, un volume de nature à rendre de grands services à ceux qui ont intérêt à connaître la presse française paraissant sur toute la surface de notre planète. Il suffit, pour s'en rendre compte, de prendre connaissance des subdivisions de cet ouvrage, dont la composition a exigé, à n'en pas douter, des recherches de grande envergure.

Voici les titres de ces subdivisions: Quotidiens de Paris; Journaux périodiques de Paris; Grands Régionaux de France; Journaux de province et des colonies (classement par ordre alphabétique des départements et des villes qui s'y trouvent; indication de la population des villes, du tirage du journal, de la périodicité, du nom du directeur); Journaux paraissant en langue française dans le monde entier: Angleterre et Canada, Belgique, Espagne, Grèce, Hollande, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Russie, Suisse, Chine, Japon, Turquie d'Asie, Égypte, États-Unis, Haïti, Mexique, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Uruguay.

L'ouvrage se termine par une table alphabétique des titres et des noms des directeurs des journaux, ce qui en facilite grandement la consultation.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20; pour 1919 et les années suivantes, ces prix ont été portés à 2 fr. et à 3 fr.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement: 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

LES

MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

| | |
|---|---------|
| PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, | Fr. 6.— |
| Un numéro isolé | 0.50 |
| Les abonnements sont annuels et partent de janvier | |
| Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE | |

DIRECTION
Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie, au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 21 635

26 janvier 1920

FERNAND VAN HILST, faisant le commerce sous la firme
F. VAN HILST & CIE, fabricant de chaussures
HERENTHALS (Belgique)



Chaussures et articles pour leur nettoyage.

Enregistrée en Belgique le 18 octobre 1919 sous le N° 338.

N° 21 639

26 janvier 1920

„MAXIM“ ZURLINDEN & FECHT,
fabrication et commerce — AARAU (Suisse)



Appareils électriques à chauffer et à cuire.

Enregistrée en Suisse le 17 décembre 1919 sous le N° 45 769.

N° 21 640

27 janvier 1920

DR. A. WANDER, A.-G., fabrication — BERNE (Suisse)



Préparations chimiques, pharmaceutiques, diététiques, cosmétiques et maltées en tous genres, confiserie, jus de fruits, extraits, sirops et essences, articles pour épiciers.

Enregistrée en Suisse le 16 septembre 1919 sous le N° 45 086.

N°s 21 636 à 21 638

26 janvier 1920

FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH, SUCCESEUR
DE FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH GEORGES
FAVRE-JACOT & CIE, fabrication et commerce

LE LOCLE (Suisse)

N° 21 636

N° 21 637

N° 21 638

Nif Nith ZENITH

Pièces et parties de pièces d'horlogerie, articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, organes assemblés et pièces détachées d'horloges-mères, horloges secondaires, compteurs électro-chronométriques, enregistreurs de vitesse et de temps et autres instruments ou appareils de mesure, d'enregistrement, d'alarme ou de contrôle, mécaniques ou électriques, appareils à contacts électriques, relais, récepteurs et autres appareils pour la télégraphie sans fil, appareils à désamorcer, fraises, forets, tarauds et alésoirs, machines-outils et autres, magnétos, moteurs à explosions et parties de moteurs à explosions à l'exclusion des carburateurs, appareils pour la téléphonie, dynamos et autres machines électriques, armes et munitions, lampes électriques de poche, appareils pour l'éclairage et la cuisson, à l'exclusion des becs à acétylène en stéatite, articles de sport à l'exclusion des bicyclettes, articles de quincaillerie, articles de voyage, machines à écrire, métaux ouvrés à l'exclusion des boîtes en aluminium sans soudure, patins, serrures, articles en fils métalliques, billes en acier, pièces pour automobiles et avions, instruments de chirurgie, appareils de sauvetage, appareils de physique, d'optique et de géodésie et pièces pour appareils de physique, d'optique et de géodésie, instruments de pesage et pièces pour instruments de pesage, appareils photographiques et pièces pour appareils photographiques, automates, règles à calcul, baromètres, barographes, thermomètres, boussoles, outils de percussion automatiques, pointeaux automatiques, tournevis automatiques, organes flexibles de transmission, gravures et dessins par procédés chimiques, pieds à coulisse, jauge, outils et appareils de mesure, outillage pour horlogers, monteurs, automobilistes, cyclistes, électriciens, etc.

Enregistrées en Suisse le 11 décembre 1919 sous les N°s 45 736, 45 737 et 45 761.

(N° 21 638: Enregistrements internationaux antérieurs des 13 janvier 1913 et 14 janvier 1915, N°s 13 298 et 16 589, pour une partie des produits).

N° 21 641**30 janvier 1920**

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES REMY
WYGMAL-LEZ-LOUVAIN (Belgique)



GOMMA POPULAR
BRILLANTE



Amidon.

Enregistrée en Belgique le 10 janvier 1920 sous le N° 281.

N° 21 642**2 février 1920**

NESTLÉ AND ANGLO-SWISS CONDENSED MILK
COMPANY, fabrication
CHAM et VEVEY (Suisse)



Lait condensé, farine lactée et autres produits alimentaires.

Enregistrée en Suisse le 7 octobre 1905 sous le N° 19537.

(Enregistrement international antérieur du 23 mars 1900, N° 2110, pour
une partie des produits.)

N° 21 643**2 février 1920**

DE JARNAC, SALIGNAC & CIE.
COGNAC (Charente, France)



Rhum.

Enregistrée en France le 4 avril 1911.

N° 21 644**2 février 1920**

JULES RATIÉ, pharmacien
45, rue de l'Échiquier, PARIS (France)

PILULES ORIENTALES

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 15 décembre 1914.

(Enregistrement international antérieur du 10 juillet 1900, N° 2233).

N° 21 645**2 février 1920**

J. LEFEBVRE & CIE
1, rue de Clichy, PARIS (France)



Appareils de chauffage et de cuisson au gaz, au pétrole et à l'essence.
Enregistrée en France le 4 octobre 1918.

N° 21 646 à 21 648**2 février 1920**

THÉOPHILE EPAILLY, pharmacien
171, avenue du Général Michel-Bizot, PARIS (France)

N° 21 646

Carnisine

N° 21 647

Urodosol

N° 21 646 et 21 647 : Produits pharmaceutiques.

N° 21 648

POLISHALL

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires, accessoires de pharmacie, instruments de chirurgie, cirages, cires, couleurs, vernis, encaustiques, produits à nettoyer, à détacher, d'entretien, huiles et graisses industrielles.

Enregistrées en France, les deux premières le 7 novembre 1912,
la dernière le 9 janvier 1920.

N° 21 649**2 février 1920**

EPAILLY & CANAT, pharmaciens
171, avenue du Général Michel-Bizot, PARIS (France)

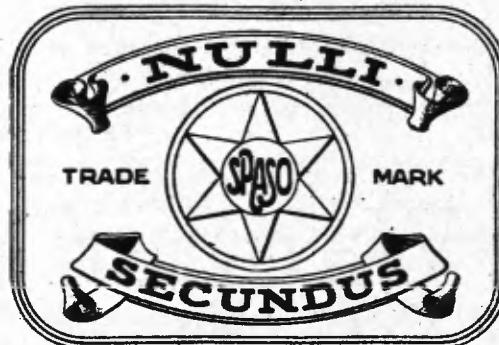
Staphylaxia

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 13 janvier 1920.

N° 21 650**2 février 1920**

G. DE JARNAC
COGNAC (Charente, France)



Produits alimentaires.

Enregistrée en France le 31 mai 1919.

N°s 21 651 et 21 652**2 février 1920**

ROBERT (JOSEPH), pharmacien
37, rue de Bourgogne, PARIS (France)

N° 21 651

AlvitylN° 21 652 **GEODYL**

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques
ou vétérinaires.

Enregistrées en France les 28 octobre et 6 décembre 1919.

N° 21 653**2 février 1920**

LOUIS HINGLAIS, pharmacien
36, Grande rue, SENS (Yonne, France)

ROSANOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 30 octobre 1919.

N° 21 654**2 février 1920**

HENRI DUFOUR & LE HELLO, docteurs en médecine
13, place de Vaugirard, PARIS (France)

ANTHEMA

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 5 novembre 1919.

N° 21 655**2 février 1920**

CHATILLON, MOULY, ROUSSEL & CIE,
fabricants de soieries
19, place Tolozan, LYON (France)



B

Tous genres de tissus en pièces ou découpés de soie pure ou
mélangée à d'autres textiles de laine, de coton, de lin, ainsi
que des tissus divers en textiles quelconques.

Enregistrée en France le 3 décembre 1919.

N°s 21 656 et 21 657**2 février 1920**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CIRAGES FRANÇAIS
11, rue Beaurepaire, PARIS (France)

N° 21 656

N° 21 657

ÉCLIPSE**FULGOR**

Couleurs, vernis, cires, encaustiques.

Enregistrées en France le 8 décembre 1919.

N°s 21 658 à 21 665**2 février 1920**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CIRAGES FRANÇAIS
11, rue Beaurepaire, PARIS (France)

N° 21 658



N° 21 659



N°s 21 658 et 21 659: Couleurs, vernis, cires, encaustiques.

N° 21 660

ÉCLIPSE

Eaux, poudres, blocs, tous produits à nettoyer.

N° 21 661



N° 21 662

N°s 21 661 et 21 662: Eaux, poudres, blocs et généralement
tous produits à nettoyer.

N° 21 663

ÉCLIPSE

N° 21 664

FULGOR

N° 21 665



N°s 21 663 à 21 665: Encres.

Enregistrées en France le 8 décembre 1919.

N°s 21 666 à 21 672**2 février 1920**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CIRAGES FRANÇAIS
11, rue Beaurepaire, PARIS (France)

N° 21 666



Encre.

N° 21 667

FULGOR

Cirages.

N° 21 668

BEE'S POLISH

Eaux, poudres, blocs et généralement tous produits à nettoyer.

N° 21 669

BEE'S POLISH

Couleurs, vernis, cires, encaustiques.

N° 21 670

LUISANTINE

Cirages.

N° 21 671

LUISANTINE

Encre.

Enregistrées en France, les deux premières le 8 décembre 1919, les suivantes le 12 janvier 1920.

N° 21 674**2 février 1920**

JEAN-JULES LACOSTE

28, boulevard de Strasbourg, PARIS (France)

GARLAC

Appareils élévateurs d'essence pour l'alimentation des carburateurs de moteurs à explosions.

Enregistrée en France le 29 décembre 1919.

N° 21 675**2 février 1920**LOUIS-JOSEPH-JEAN-BAPTISTE CHÈNEAU, industriel
35, rue St-Georges, PARIS (France)**STA**

Minéraux, métaux de toutes sortes et en tous états, ainsi que tous produits pouvant être fabriqués, au moins en partie, avec des métaux et, en particulier, des freins d'écrous.

Enregistrée en France le 31 décembre 1919.

N° 21 672

LUISANTINE**N° 21 673****2 février 1920**

JEAN BENOIT-LÉVY, avocat
5, boulevard Montmartre, PARIS (France)



Tous films cinématographiques, journaux, publications, livres, encyclopédie cinématographique des connaissances humaines, appareils et accessoires cinématographiques, projections fixes et photographiques et jouets scientifiques.

Enregistrée en France le 18 décembre 1919.

N° 21 676**2 février 1920**

CHARLES JOVIGNOT, ingénieur-constructeur
23, avenue de Châtillon, PARIS (France)

RYOL

Tous flaconnages, capsules, boîtes métalliques et récipients de toute nature pour conserves ménagères.

Enregistrée en France le 5 janvier 1920.

N° 21 677**2 février 1920**

LOUIS DUBERNARD, négociant
6, rue du Pas de la Mule, PARIS (France)

PHENINE
antipaludique

Tous produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques et spécialement un produit contre le paludisme.

Enregistrée en France le 7 janvier 1920.

N° 21 678**2 février 1920**

MANFREDI FRÈRES
7, rue de Navarin, PARIS (France)

Hyénic

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 7 janvier 1920.

N°s 21 679 et 21 680**2 février 1920**

JEAN PICARD

20, rue des Grands-Augustins, PARIS (France)

N° 21 679

ENCRE MIETTE

Encres d'une façon générale.

N° 21 680



Encres et, en particulier, des encres en grains, articles de bureau, de papeterie, etc.

Enregistrées en France le 9 janvier 1920.

N°s 21 681 à 21 685**2 février 1920**

HENRI LÉPINE, négociant

63^{bis}, rue de la Victoire, PARIS (France)

N° 21 681

Cirage Mondain

Cirages de toutes sortes.

N° 21 682

FLODOR

N° 21 683

MONDOR

N°s 21 682 et 21 683: Cirages, cires, couleurs, vernis, encaustiques, produits à nettoyer, huiles et graisses industrielles.

N° 21 684

LISON

N° 21 685

MADO

N°s 21 684 et 21 685: Cirages, cires, couleurs, vernis, encaustiques, eaux et poudres à nettoyer.

Enregistrées en France le 13 janvier 1920.

N°s 21 686 à 21 696**2 février 1920**

TERNITZER STAHL- UND EISENWERKE

VON SCHOELLER & C°

10, Wildpremarkt, WIEN, 1 (Autriche)

N° 21 686

N° 21 687

PLUTO**ARES**

Acier fondu, articles d'acier fondu.

N° 21 688

N° 21 689

NEPTUN**HERMES**

Acier en blocs, en barres et en tôles.

N° 21 690 TANNENBAUM

Fer et acier, articles de fer et d'acier, les articles de taillanderie fine exclus.

N° 21 691

N° 21 692



N° 21 693



N°s 21 691 à 21 693: Acier et fer, toutes sortes d'articles d'acier et de fer.

N° 21 694 SCHOELLERSTAHL

Acier et toutes sortes de marchandises d'acier, matériel pour l'artillerie (affûts, canons, boucliers défensifs), obus, matériaux pour obus, matériaux pour chemins de fer (essieux, ressorts, tampons, arbres, roues, bandages de roues, etc.), matériaux pour outils, acier martin, acier à machine, pièces forgées, acier fondu, outils de toutes sortes, instruments chirurgicaux, tarauds, couteaux pour platine, marteaux, forets serpentins ou creux et sondes, fraises, massettes, couteaux pour piles à cylindre et pour rabots à bois, coins, pioches et pics pour détacher le charbon, pics pour repiquer les meules, couteaux à papier, tondeuses, forets spiraux, ciseaux pointus, hache-paille, cylindres.

N° 21 695

N° 21 696



Fer et acier, articles de fer et d'acier, les articles de taillanderie fine exclus.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 21 686, le 19 juin 1912, sous le N° 52 057 (Wien);
N°s 21 687 à 21 689, le 29 mai 1913, sous les N°s 56 688, 56 690 et 56 692 (Wien);

N° 21 690, le 16 juin 1915, sous le N° 65 805 (Wien);

» 21 691, le 16 janvier 1917, » » » 70 749 »

N°s 21 692 et 21 693, le 26 mai 1917, sous les N°s 71 905 et 71 907 (Wien).

N° 21 694, le 20 mars 1918, sous le N° 74 207 (Wien).

N°s 21 695 et 21 696, le 16 octobre 1919, sous les N°s 79 135 et 79 136 (Wien).

N° 21 697

2 février 1920

SCHOELLER & C°

10, Wildpremarkt, WIEN, 1 (Autriche)

SCHOELLER

Acier et toutes sortes de marchandises d'acier, matériel pour l'artillerie (affûts, canons, boucliers défensifs), obus, matériaux pour obus, matériaux pour chemins de fer (essieux, ressorts, tampons, arbres, roues, bandages de roues, etc.), matériaux pour outils, acier martin, acier à machine, pièces forgées, acier fondu, outils de toutes sortes, instruments chirurgicaux, tarauds, couteaux pour platine, marteaux, forets serpentins ou creux et sondes, fraises, massettes, couteaux pour piles à cylindre et pour rabots à bois, coins, pioches et pics pour détacher le charbon, pics pour repiquer les meules, couteaux à papier, tondeuses, forets spiraux, ciseaux pointus, hache-paille, cylindres, matériaux à l'épreuve du feu, entonnoirs et coulés de dégorgement à l'épreuve du feu, pierres en argile réfractaire, pierres pour plaques au dessous de coquilles, pierres pour hauts-fourneaux, pour fourneaux de coke et à coupole et pour fourneaux à poêle, pierres à silica, bouchons, tuyaux à bouchon, pierres pour appareils à chauffer l'air.

Enregistrée en Autriche le 4 avril 1918 sous le N° 74317 (Wien).

N° 21 698

2 février 1920

S. DUBSKY

78, Märzstrasse, WIEN, XIV (Autriche)

S STANDARD D

Briquets de poche.

Enregistrée en Autriche le 22 novembre 1919 sous le N° 79 824 (Wien).

N° 21 699

2 février 1920

LA COMPAGNIE CONTINENTALE DU PÉGAMOID
(Société anonyme)

54, rue du Pont-Neuf, BRUXELLES (Belgique)

PEGAMOID

Coton, chanvre, fils, tissus, draps, étoffes de laine, tapis, cuirs, peaux, vêtements, papiers, ameublement, jeux, colles, etc.

Enregistrée en Belgique le 20 juillet 1894 sous le N° 4756.

N° 21 701 et 21 702

3 février 1920

COMPANHIA VINICOLA DA MADEIRA LIMITADA
FUNCHAL [Madeira] (Portugal)**PAUCA SED BONA**

Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses, spécifiquement à vins.

Quinado Izidro

Vin Madeira au quinquina.

Enregistrées en Portugal les 20 décembre 1907 et 18 avril 1916
sous les N° 10 011 et 17 630.

N° 21 700

2 février 1920

SOCIÉTÉ ANONYME „LE KHÉDIVE”

11, rue Camille Lemonnier, BRUXELLES (Belgique)
(et 44, avenue Montaigne, PARIS)**STYX**

Tabacs manufacturés, cigarettes, cigares et cigarillos.
Enregistrée en Belgique le 5 décembre 1919 sous le N° 21 821.

N° 21 703

3 février 1920

SEVERINO, ALVES & C°, fabricants

rua Particular, Alcantara, Bairro Daupias, LISBOA (Portugal)



Sardines à l'huile.

Enregistrée en Portugal le 14 octobre 1919 sous le N° 21 610.

N° 21 704 et 21 705

3 février 1920

PEREIRA & C°, commerçants

38, 2° rua dos Fanqueiros, LISBOA (Portugal)



Cigarettes.



Papiers à cigarettes.

Enregistrées en Portugal les 16 et 22 octobre 1919
sous les N° 21 651 et 21 691.

N° 21706 à 21709

5 février 1920

BASLER NÄHSEIDEFABRIK, GLAETTLI & RUPPLI,
fabrication
BÂLE (Suisse)

N° 21706



N° 21707



N° 21708



N° 21709



Soie à coudre en tous pliages.

Enregistrées en Suisse, la première le 13 juillet, les suivantes le 14 juillet 1908, sous les N° 24 048 et 24 054 à 24 056.
(Enregistrements internationaux antérieurs avec indication modifiée des produits, pour la première du 10 septembre 1895, N° 469, pour les suivantes du 7 février 1900, N° 2073 à 2075. [Pour la marque N° 21708, extension de produits.])

N° 21710

5 février 1920

HENRI-CHARLES MAHILLON, industriel
20, boulevard Maurice Lemonnier, BRUXELLES (Belgique)



Bas.

Enregistrée en Belgique le 10 décembre 1919 sous le N° 21 845.

N° 21711

5 février 1920

GRANDS MAGASINS DE L'INNOVATION
(Société anonyme)
107-115, rue Neuve, BRUXELLES (Belgique)



Articles de parfumerie, papeterie, soieries, bonneterie, mercerie, machines à coudre, articles de ménage, corsets, articles d'hygiène, chaussures, articles de voyage, ameublement, tissus, horlogerie, jouets, articles de sport et articles d'alimentation, à l'exclusion du beurre.

Enregistrée en Belgique le 27 décembre 1919 sous le N° 21 924.

N° 21712

5 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP TABAKS- EN
SIGAREN-FABRIEK
VOORHEEN LOUIS DOBBELMANN
106, Hoogstraat, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Tabac fabriqué, cigarillos, tabac à priser, cigares et tabac à mâcher.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 mars 1919 sous le N° 13 589.
(Enregistrement international antérieur du 30 septembre 1914, N° 16 315.)

N° 21713

5 février 1920

LAMBERTUS ISAAC VAN LIER,
handelende onder de firma E. D. ELIAS
555, Heerengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)

CHRONOMETRE LIER

Horloges et montres.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 janvier 1920 sous le N° 14 441.
(Enregistrement international antérieur du 12 février 1900, N° 2085. —
Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N° 21714 et 21715

6 février 1920

COMAR & CIE, fabricants de produits pharmaceutiques
20, rue des Fossés St-Jacques, PARIS (France)

N° 21714



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond rouge; l'en-
cadrement est bleu, la tête blanche et rouge; les lignes intérieures et les
inscriptions sont en blanc, le fac-similé de la signature est imprimé
en bleu.

N° 21715

MARSYLE

N°s 21714 et 21715: Produit pharmaceutique.

Enregistrées en France les 19 février 1910 et 2 avril 1917.
(N° 21715: Enregistrement international antérieur du 4 juin 1900,
N° 2192.)

N° 21716

6 février 1920

DALLOZ & CIE, fabricants
13, boulevard de la Chapelle, PARIS (France)

TRIDIGESTINE DALLOZ

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 5 janvier 1910.

(Enregistrement international antérieur du 4 juin 1900, N° 2193.)

N° 21717

6 février 1920

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉQUIPEMENT
ÉLECTRIQUE DES VÉHICULES
26, rue Guynemer, ISSY-LES-MOULINEAUX (Seine, France)

S.E.V.

Appareils électriques.

Enregistrée en France le 5 août 1916.

N° 21718 et 21719

6 février 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE DE LA
LIQUEUR BÉNÉDICTINE DE L'ABBAYE DE FÉCAMP
110, rue Théagène Boufart, FÉCAMP (Seine-Inférieure, France)

N° 21718



N° 21719



Liqueur.

Enregistrées en France le 2 avril 1918.

N° 21720

6 février 1920

ROBERT LEBEAUD
6, place de la Madeleine, PARIS (France)



Tous instruments de photographie et leurs accessoires, ainsi que de cinématographie, tous articles de librairie, éditions quelconques de journaux périodiques, documents de publicité murale ou autre sous toutes ses formes et notamment des films cinématographiques, plaques de projection et autres.

Enregistrée en France le 24 novembre 1919.

N° 21721 à 21723

6 février 1920

GRANDS ÉTABLISSEMENTS LYONNAIS
(Société anonyme)

11, rue d'Avignon, LYON (France)

N° 21721 "CRISTAL SEC"

N° 21722 "LA CARDINALE"

N° 21723 "ROYALE KOLA"

Liqueurs et tous produits à base d'alcool et de sucre et, en général, tous spiritueux et produits de distillerie.

Enregistrées en France le 14 novembre 1919.

N° 21726 et 21727

6 février 1920

SOCIÉTÉ ANONYME
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS BERNARD,
VERRERIE DE BAGNEAUX
BAGNEAUX-SUR-LOING (Seine-et-Marne, France)

N° 21726 DICHROYAL

Verres de lunetterie.

N° 21727 RADIAPHANE

Verres d'optique.

Enregistrées en France le 9 décembre 1919.

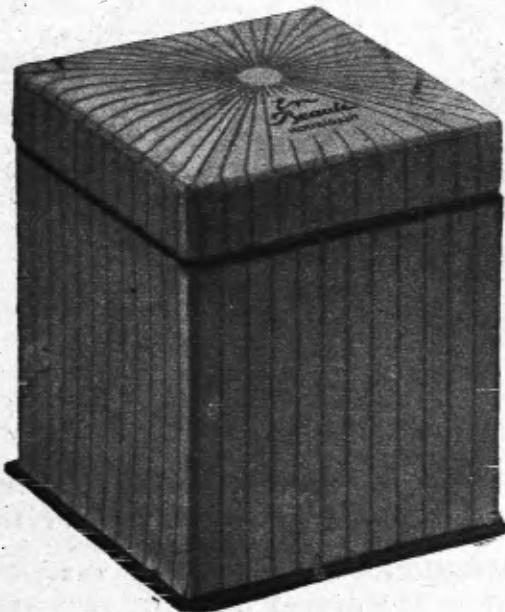
N° 21 724 et 21 725

6 février 1920

JAVAL & BIENAIMÉ

(propriétaires de la parfumerie Houbigant)
19, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS (France)

N° 21 724



Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 21 725



Produits de parfumerie.

Enregistrées en France les 26 novembre et 12 décembre 1919.

N° 21 728

6 février 1920

JOSEPH COUDERC, pharmacien
11, place Wilson, TOULOUSE (France)**Tanagra**

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques et vétérinaires

Enregistrée en France le 16 décembre 1919.

N° 21 729 et 21 730

6 février 1920

„THERMAC“ PASTILLENFABRIK A.-G. BADEN
("Thermac" fabrique de pastilles S. A. Baden-les-Bains
[Suisse]), fabrication et commerce

BADEN (Suisse)

N° 21 729



N° 21 730



Produits chimico-pharmaceutiques et médicaux, aliments, sels naturels et artificiels de sources et bains, tablettes, pastilles, bonbons, dragees, sucreries, gaufrettes, biscuits, caramels contre la toux, préparations pour bains, préparations de radium.

Enregistrées en Suisse le 22 décembre 1919 sous les N° 45 804 et 45 805.

N° 21 731 à 21 735

6 février 1920

„THERMA“ FÄBRIK FÜR ELEKTRISCHE HEIZUNG
A.-G. VORMALS S. BLUMER ("Therma" fabrique d'appareils de chauffage électrique, Société anonyme ci-devant S. Blumer), fabrication et commerce

SCHWANDEN (Glaris, Suisse)

N° 21 731

N° 21 732



N° 21 733



N° 21 734



N° 21 735



Appareils électriques à chauffer et à cuire, machines et appareils pour la transformation de l'énergie électrique en chaleur.

Enregistrées en Suisse le 14 janvier 1920 sous les N° 45 915 à 45 919.

N° 21736 et 21737

9 février 1920

SUCHARD S. A., fabrication
NEUCHÂTEL (Suisse)

N° 21736

N° 21737

DÉSIRS

IBIS

Chocolat, cacao et tous autres produits et boissons alimentaires additionnés de chocolat ou de cacao, articles de confiserie et de pâtisserie.

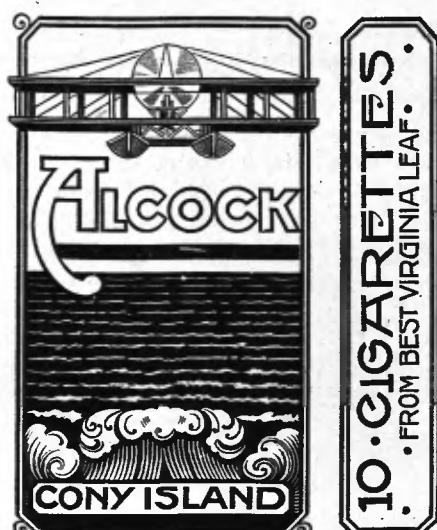
Enregistrées en Suisse le 23 janvier 1920 sous les N° 46 006 et 46 007.

N° 21738 et 21739

9 février 1920

VINCENT (FERNAND) ET FERNAND GIBLET,
le 1^{er}: industriel, 52, rue d'Angleterre, S^T-GILLES-BRUXELLES;
le 2^{ème}: négociant, 87, rue du Mail, Ixelles-BRUXELLES (Belgique)

N° 21738



N° 21739



Tabacs, cigares et cigarettes.

Enregistrées en Belgique le 24 septembre 1919 sous les N° 21458 et 21459.

N° 21740

9 février 1920

JOSEPH-ÉMILE DEWOLF, industriel
196, avenue de Scheut, ANDERLECHT-BRUXELLES (Belgique)



Conserves de légumes.

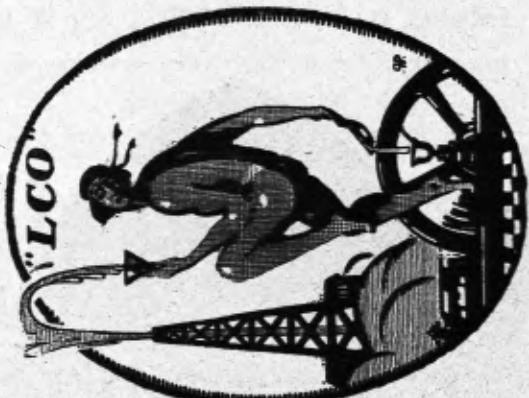
Enregistrée en Belgique le 5 décembre 1919 sous le N° 21817.

N° 21741 à 21745

11 février 1920

J. LAMBERCIER & CIE, fabrication et commerce
GENÈVE (Suisse)

N° 21741



N° 21742



N° 21743

LCO

N° 21744

Elcoyl

N° 21745 Elca

Huiles, graisses et autres corps gras industriels et comestibles,
cires et encaustiques, récipients de tout genre contenant ces
articles.

Enregistrées en Suisse le 24 décembre 1919 sous les N° 45 844 à 45 848

N° 21746 et 21747**11 février 1920**

AKTIENGESELLSCHAFT BROWN, BOVERI & CIE,
fabrication
BADEN (Suisse)

N° 21746

N° 21747

BBC | Be-Be-Ce

Machines électriques et leurs organes, génératrices et moteurs pour courant continu, courant alternatif mono- et polyphasé et leurs organes, transformateurs et convertisseurs électriques, ainsi que leurs organes, redresseurs rotatifs et à vapeurs de métal, et accessoires, pompes à vide, appareils à vide, machines d'extraction et de levage à commande électrique avec accessoires, commandes électriques de machines textiles et appareils de réglage accessoires, installations électriques pour l'évacuation de la fumée, appareils électriques, tableaux de distributions et leurs organes, disjoncteurs pour commande à main ou automatique, dispositifs de prise de courant, commutateurs, fusibles, interrupteurs, parafoudres, relais, appareils de démarrage, contrôleurs, résistances électriques et bobines de self, appareils de réglage automatiques, instruments de mesure, isolateurs, matériel d'isolation, condensateurs électriques, installations de chauffage électrique, fours électriques pour l'industrie métallurgique, chaudières à vapeur chauffées électriquement, locomotives et tracteurs, turbines à vapeur et à gaz et leurs organes, condenseurs et accessoires, éjecteurs, réchauffeurs, réfrigérateurs, appareils de distillation, machines à pistons rotatifs, réfrigérants avec accessoires, pompes et leurs organes; soufflantes, ventilateurs, exhauteurs, compresseurs et leurs organes; conduites, trains d'engrenage et engrenages à vis sans fin.

Enregistrées en Suisse le 18 décembre 1919 sous les N° 45823 et 45824.

N° 21748**12 février 1920**

„ELEKTRA“ Gesellschaft m. b. H., établissement industriel
BREGENZ (Vorarlberg, Autriche)



Appareils et produits de toute espèce à chauffage électrique, produits mécaniques et articles de fonte en fer et en métal.

Enregistrée en Autriche le 14 novembre 1919 sous le N° 710 (Feldkirch).

N° 21749**13 février 1920**

FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH, SUCCESEUR
DE FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH
GEORGES FAVRE-JACOT & CIE, fabrication et commerce
LE LOCLE (Suisse)

CALCULOCYCLE

Règle à calcul circulaire.

Enregistrée en Suisse le 12 janvier 1920 sous le N° 45944.

N° 21751 et 21752**13 février 1920**

Dame Vve G. SEEDORFF, parfumeuse
24, rue de Flandre, PARIS (France)



Poudre de toilette.

N° 21752

AMYONE

Produits de parfumerie, savonnerie, fards, poudres de toilette et tous produits de beauté et de toilette.

Enregistrées en France les 22 mars 1911 et 19 février 1912.

N° 21756 et 21757**13 février 1920**

Société dite:
SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
L. BLÉRIOT — 14 et 16, rue Duret, PARIS (France)

N° 21756



Appareils et machines de toutes sortes, plus particulièrement des accessoires d'automobiles ou autres véhicules et plus particulièrement encore des appareils et machines, tels que phares, dynamos-régulateurs destinés à l'éclairage des véhicules; des pièces détachées desdits appareils et machines et les produits et matières entrant dans la construction ou permettant l'utilisation desdits appareils, machines et pièces détachées.

N° 21757



Appareils et machines de toutes sortes, notamment des appareils électriques et des accessoires pour automobiles ou autres véhicules, tels, notamment aussi, que phares, dynamos et régulateurs, les pièces détachées desdits appareils et machines et les produits et matières entrant dans la construction ou propres à permettre l'utilisation desdits appareils, machines et pièces détachées.

Enregistrées en France les 17 septembre 1918 et 22 décembre 1919.

N° 21 753 à 21 755

13 février 1920

N° 21 750

13 février 1920

LES FILS DE P. BARDINET

41, rue de l'École normale, CAUDÉRAN (Gironde, France)

N° 21 753

BARDINET GREEN STAR PEPPERMINT
GREEN STAR PEPPERMINT
BARDINET GREEN STAR
GREEN STAR

N° 21 754



N° 21 753 et 21 754 : Peppermint, crème de menthe, ainsi que toutes liqueurs, rhums, eaux-de-vie, spiritueux divers, vins, apéritifs, boissons, et, en général, tous produits d'alimentation liquides.

N° 21 755



Tous produits d'alimentation liquides, tels que rhums, eaux-de-vie, liqueurs, vins, apéritifs et spiritueux de toutes sortes, notamment du curaçao.

Enregistrées en France, les deux premières le 14 mai 1913, la dernière le 29 avril 1919.

13 février 1920

H. LARIDAN

7, rue du 29 Juillet, PARIS (France)

GLYCÉMINE

Produits hygiéniques de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 22 janvier 1919.

N° 21 758

13 février 1920

FRANÇOIS HÉLO ET GEORGES LÉCUYER,
 le 1^{er} : 137, avenue Victor Hugo; le 2^{me} : pharmacien, 157, avenue Wagram, PARIS (France)

DERMANOSE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 3 décembre 1919.

N° 21 759

13 février 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPIERS ABADIE

130-132, avenue Malakoff, PARIS (France)



Papiers à cigarettes.

Enregistrée en France le 10 décembre 1919.

N° 21 760

13 février 1920

LOUIS-FERDINAND DOBLER

49, rue du Rocher, PARIS (France)

BRAVO

Tous articles de bonneterie, mercerie, passementerie, boutons en tous genres et en toutes matières, boutons-pression, agrafes.

Enregistrée en France le 12 novembre 1919.

N° 21 761 et 21 762**13 février 1920**ALPHONSE BINET, industriel
37, boulevard Bourdon, PARIS (France)**N° 21 761 Segment Lehmann****N° 21 762 Segment Lehmann
à double spire**

Pièces détachées de pièces mécaniques, notamment de moteurs, en particulier des segments pour pistons.

Enregistrées en France le 18 décembre 1919.

N° 21 763 et 21 764**13 février 1920**G. ESDERS (propriétaire de la parfumerie Mignot Boucher)
19, rue Vivienne, PARIS (France)**N° 21 763****N° 21 764**

Poudre de toilette.

Enregistrées en France le 22 décembre 1919.

N° 21 765**13 février 1920**JULES-ALEXANDRE CLARION, ingénieur
TOURNAY (Hautes-Pyrénées, France)**"LE LABYRINTHE"**

Purgeur d'eau de condensation.

Enregistrée en France le 23 décembre 1919.

N° 21 766**13 février 1920**ALEXANDRE LAMOTTE, parfumeur
376, rue St-Honoré, PARIS (France)

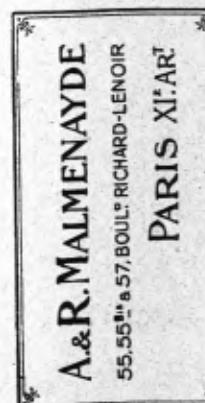
Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices, teintures.

Enregistrée en France le 24 décembre 1919.

N° 21 767**13 février 1920**C. GALLOIS & CIE (Société française de produits pharmaceutiques, anciennement Adrian & Cie)
9 et 11, rue de la Perle, PARIS (France)

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 24 décembre 1919.

N° 21 769 et 21 770**13 février 1920**A. & R. MALMENAYDE & CIE, négociants
55, 55bis et 57, boulevard Richard Lenoir, PARIS (France)**N° 21 769****LA CLOCHE****N° 21 770**

Papiers à cigarettes en cahiers ou sous toute autre forme.

Enregistrées en France le 14 janvier 1920.

N° 21768

13 février 1920

MANFREDI FRÈRES
7, rue de Navarin, PARIS (France)

OPTÉ

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques
ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 13 janvier 1920.

N° 21771

13 février 1920

BILLON & ANGO, minotiers
LE NEUBOURG (Eure, France)



Farine pour l'alimentation des porcs, des chevaux, des veaux
et autres jeunes animaux.

Enregistrée en France le 21 janvier 1920.

N° 21772

13 février 1920

JOSEPH GUIRAUD
8, rue des Saussaies, PARIS (France)



Cirages et crèmes.

Enregistrée en France le 21 janvier 1920.

N° 21773

13 février 1920

P. LEBEAULT & CIE
5, rue Bourg Labbé, PARIS (France)

STAPHYLASE

Produits pharmaceutiques et chimiques.
Enregistrée en France le 21 janvier 1920.

N° 21774 et 21775

13 février 1920

LOUIS RENAULT
15, rue Gustave Sandoz, BILLANCOURT (Seine, France)

N° 21774

RENAULT

N° 21775

AUTOMOBILES RENAULT

Voitures automobiles, camions et toutes les applications de l'automobile, moteurs à explosion et à combustion et tous types de machines-outils, petit outillage, tracteurs agricoles, avions et pièces détachées de ces machines.

Enregistrées en France le 22 janvier 1920.

N° 21776

13 février 1920

JEAN SENDER & CIE
41, rue de Chartran, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)



Changement de vitesse et embrayage combinés adaptables sur motocyclettes, cycles, cars et tous véhicules analogues.

Enregistrée en France le 24 janvier 1920.

N° 21777

13 février 1920

MAURICE DE FRANCE ET RENÉ ANCIAUX,
le 1^{er}: ingénieur, 214, rue du Moulin, ST-JOSSE-TEN-NOODE;
le 2^{ème}: imprimeur, 32, rue de la Consolation, SCHAERBEEK,
(Belgique)

"Formic,"

Semelles antiseptiques.

Enregistrée en Belgique le 19 février 1916 sous le N° 19 324.

N° 21778

13 février 1920

ERNEST VAUTIER, chimiste
54, boulevard Émile Jacqmain, BRUXELLES (Belgique)

ABACTERIOL

Antiseptique désinfectant désodorisant

Produits chimiques.

Enregistrée en Belgique le 11 octobre 1919 sous le N° 21 554.

N° 21779 et 21780

16 février 1920

THE CONDENSED MILK COMPANY OF HOLLAND
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 21779

COMEKO

N° 21780

EIKEL

Produits du lait, produits de laitage.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 11 septembre et 23 septembre 1919
sous les N° 39 029 et 39 097.

N° 21785

16 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
VOOR WASVERWERKING
AMSTERDAM (Pays-Bas)

ABC

Crèmes pour chaussures en forme solide ou liquide, graisse à cuir et cirages pour cuir, cire pour meubles, parquet et linoléum, cire et produits de cire, poudre à écurer, produits pour le polissage des métaux et toutes autres sortes de produits à polir, produits à polir et produits conservateurs pour cuir, bois, métaux, linoléum.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 novembre 1919 sous le N° 39 539.

N° 21781 à 21783

16 février 1920

H. J. A. M. LAMBERMONT, handelende onder de firma
JOS. LAMBERMONT, STOOMKOEKFABRIEK
"DE KLOK"
's HERTOGENBOSCH (Pays-Bas)

N° 21781

Honig Ontbijtkoek

Prinses Juliana

N° 21782

SANS PAREIL

N° 21783



Pain d'épice.

Enregistrées dans les Pays-Bas, la première le 4 novembre 1909, les suivantes le 22 novembre 1919, sous les N° 25 505, 39 524 et 39 525.

N° 21784

16 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
ENGELS' WIJNHANDEL
LA HAYE (Pays-Bas)



Liqueurs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 octobre 1919 sous le N° 39 186.

N° 21 786 à 21 789

16 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP „FÉDORA”
 MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE VAN KAPPERS-
 EN PARFUMERIEBEDRIJF
 GRONINGEN (Pays-Bas)

N° 21 786



Marque déposée en couleur. — Description: *Le tout est imprimé sur fond rose.*

Filets pour cheveux.

N° 21 787

FÉDORA

N° 21 788

PERFECT

N° 21 787 et 21 788: Parfumerie, produits de beauté, teintures pour cheveux, lotions, brosses à tête, peignes pour les cheveux, savons, dentifrices, brosses à dents, eaux de toilette, articles de toilette, poudre pour les cheveux, poudres de théâtre, teintures de théâtre, brillantine, dépilateur, eaux de Cologne, odeurs, fers à friser, machines pour couper les cheveux, machines pour sécher les cheveux, articles pour coiffeurs et perruquiers, chaises pour coiffeurs, filets pour cheveux, cuvettes, geisers ou chauffe-bains, appareils pour chauffer les fers à friser, brosses à barbe, ciseaux.

N° 21 789

BEAUTYSNOW

Crème pour le visage, poudre de toilette, eau de toilette.

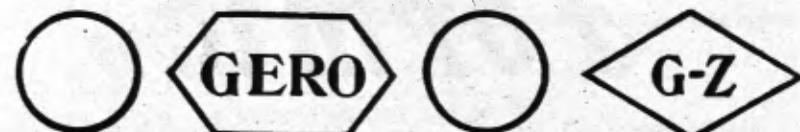
Enregistrées dans les Pays-Bas, la première le 5 novembre, les deux suivantes le 23 décembre et la dernière le 24 décembre 1919, sous les N° 39 391 et 39 698 à 39 700.

N° 21 790

16 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
 EERSTE NEDERLANDSCHE FABRIEK VAN NIEUW-
 ZILVERWERKEN, VOORHEEN ONDER DE FIRMA
 W. J. GERRITSEN & C°

107, Bergweg, ZEIST (Pays-Bas)



Cuillers, fourchettes et autres articles couverts en métal blanc (alpacca) argentés ou non argentés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 décembre 1919 sous le N° 39 579.

N° 21 791 et 21 792

16 février 1920

COÖPERATIEVE ZUIVEL-EXPORT-VEREENIGING
 „NOORD-HOLLAND”

ALKMAAR (Pays-Bas)

N° 21 791



Beurre et fromage.

N° 21 792



Fromage.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 10 novembre et 19 décembre 1919 sous les N° 39 422 et 39 661.

N° 21793 et 21794

16 février 1920

EERSTE NEDERLANDSCHE SIGARETTENPAPIER
FABRIEK BEHOORENDE BIJ DE NAAMLOOZE
VENNOOTSCHAP TABAKSINDUSTRIE
V/H GEBRS. PHILIPS
MAASTRICHT et AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 21793



N° 21794



Papier à cigarettes.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 22 novembre 1919
sous les N° 39516 et 39517.

N° 21800

16 février 1920

SOCIETEIT VOOR CHEMISCHE INDUSTRIE
„KATWIJK“ — KATWIJK AAN ZEE (Pays-Bas)

DIUGRANDINE

Acetas naticus cum theobromino natrio (un produit chimico-pharmaceutique).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 décembre 1919 sous le N° 39591.

N° 21795 et 21796

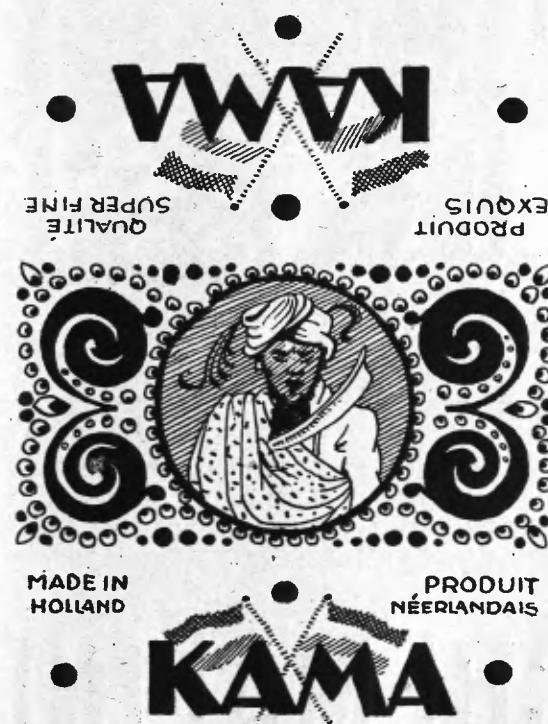
16 février 1920

EERSTE NEDERLANDSCHE SIGARETTENPAPIER
FABRIEK BEHOORENDE BIJ DE NAAMLOOZE
VENNOOTSCHAP TABAKSINDUSTRIE
V/H GEBRS. PHILIPS
MAASTRICHT et AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 21795



N° 21796



Papier à cigarettes.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 22 novembre 1919
sous les N° 39518 et 39519.

N° 21797 et 21798**16 février 1920**

EERSTE NEDERLANDSCHE SIGARETTENPAPIER
FABRIEK BEHOORENDE BIJ DE NAAMLOZE
VENNOOTSCHAP TABAKSINDUSTRIE
V/H GEBRS. PHILIPS
MAASTRICHT et AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 21797



N° 21798



Papier à cigarettes.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 22 novembre 1919
sous les N° 39 520 et 39 521.

N° 21802**16 février 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
NEDERLANDSCHE NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
FRANSCH-HOLLANDSCHE OLIEFABRIEKEN,
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS CALVÉ-DELFT
DELFT (Pays-Bas)

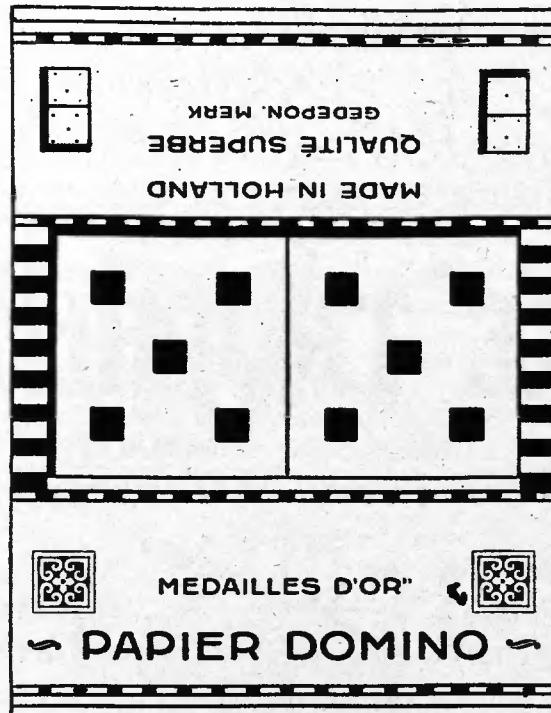
CREMALINE

Toutes huiles et graisses comestibles (à l'exception du beurre) et
toutes huiles et graisses techniques et pharmaceutiques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 décembre 1919 sous le N° 39 645.

N° 21799**16 février 1920**

EERSTE NEDERLANDSCHE SIGARETTENPAPIER
FABRIEK BEHOORENDE BIJ DE NAAMLOZE
VENNOOTSCHAP TABAKSINDUSTRIE
V/H GEBRS. PHILIPS
MAASTRICHT et AMSTERDAM (Pays-Bas)

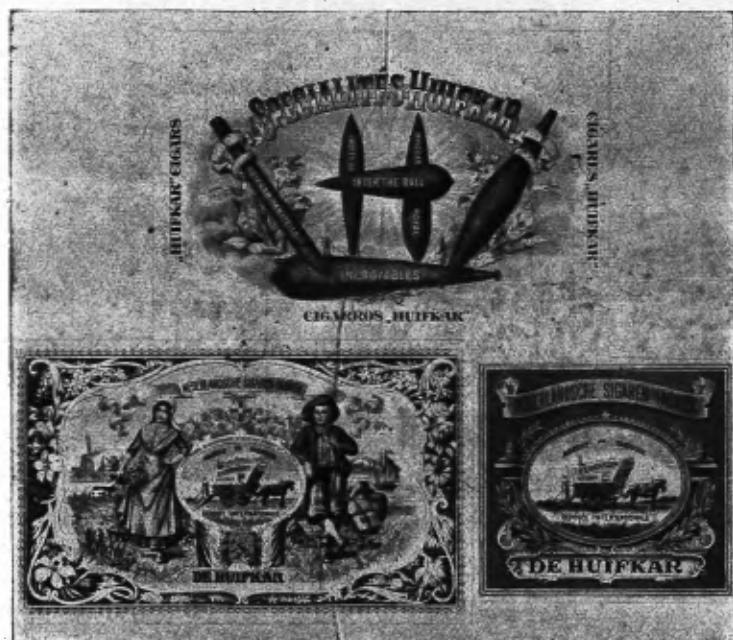


Papier à cigarettes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 novembre 1919 sous le N° 39 522.

N° 21806**16 février 1920**

A. HAMERS, handelende onder de firma
NEDERLANDSCHE SIGARENFABRIEK „DE HUIFKAR“
OISTERWIJK (Pays-Bas)



Cigares.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 décembre 1919 sous le N° 39 667.

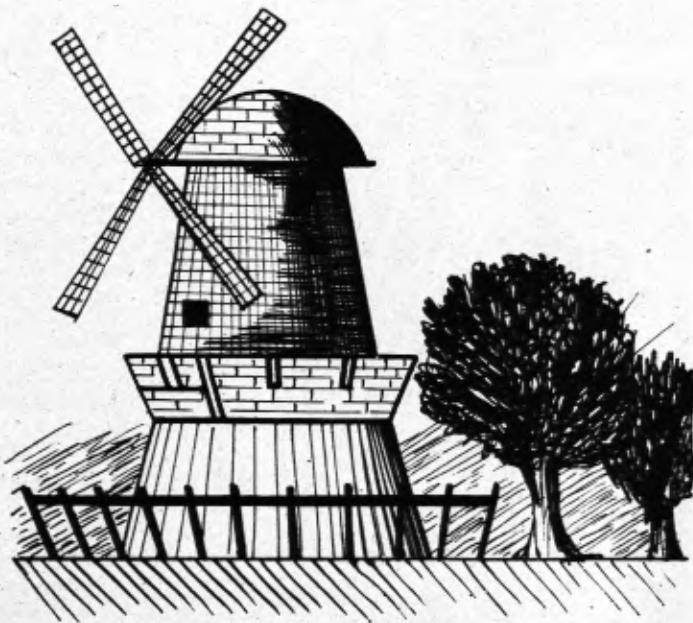
N° 21803 et 21804

16 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HELMONDSCHE
MACHINE- & TEXTIELFABRIEK „HELMAT”

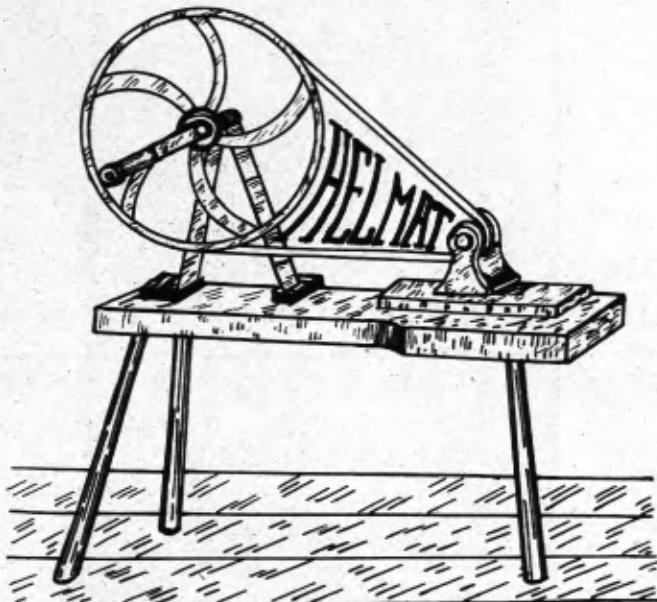
HELMOND (Pays-Bas)

N° 21803



Machines, boutons à pression, textiles, à l'exception des tissus de coton.

N° 21804



Textiles, machines, parties de machines, boutons à pression, crochets et œillets de souliers, toutes sortes de boutons et de quincaillies se rattachant à l'industrie des boutons.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 19 décembre 1919
sous les N° 39 659 et 39 660.

N° 21801

16 février 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ZUID
HOLLANDSCHE BIERBROUWERIJ — LA HAYE (Pays-Bas)

Bière.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 13 décembre 1919 sous le N° 39 644.

N° 21807 et 21808

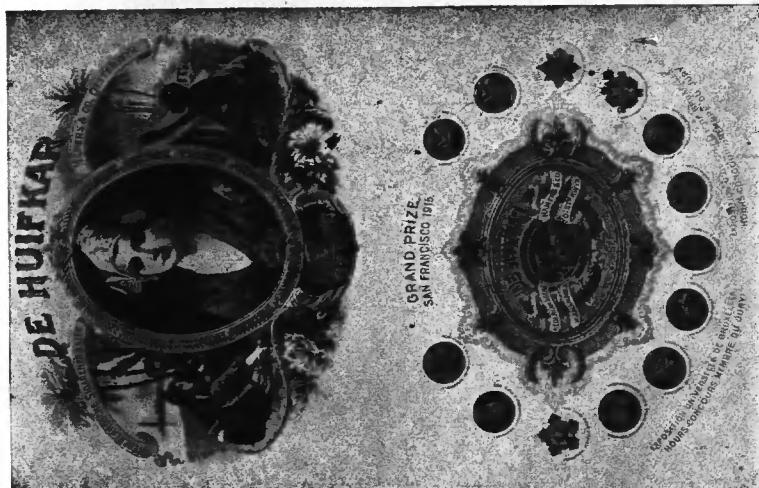
16 février 1920

A. HAMERS, handelende onder de firma
NEDERLANDSCHE SIGARENFABRIEK „DE HUIFKAR”
OISTERWIJK (Pays-Bas)

N° 21807



N° 21808

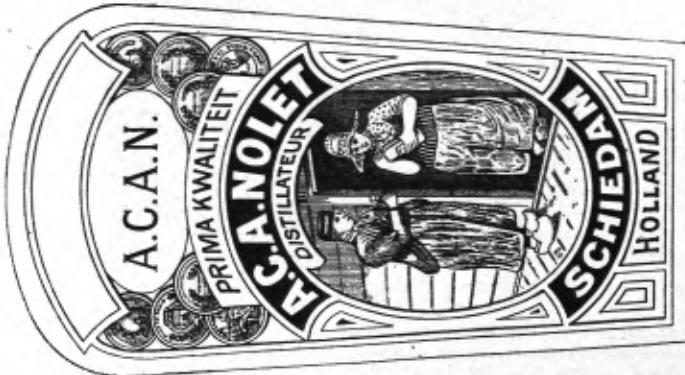


Cigares.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 19 décembre 1919
sous les N° 39 668 et 39 669.

N° 21805**16 février 1920**

HENDRIKUS-HERMANUS-PETRUS-ANTONIUS-MARIE
VAN DER VEN handelende onder de firma's A. C. A. NOLET
EN J. T. BEUKERS
SCHIEDAM (Pays-Bas)



Genièvre et autres spiritueux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 décembre 1919 sous le N° 39 670.

N° 21809 et 21810**16 février 1920**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP WESSANEN'S
KONINKLIJKE FABRIEKEN
WORMERVEER (Pays-Bas)

N° 21809



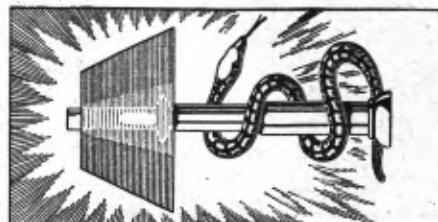
N° 21810

WEKOFA

Tourteaux, farine, fleur de farine, produits résiduaires de la fabrication de la farine, nourriture de bétail, huile, riz, produits résiduaires du riz, flocons d'avoine et autres produits de l'avoine, produits résiduaires de l'avoine, orge, gruau et produits résiduaires de l'orge et du gruau.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 20 décembre 1919 sous les
N° 39 685 et 39 686.**N° 21811****16 février 1920**

DIAMANTBEWERKERS KOPERENSTELEN-FONDS
„NIEUWE LEVENSKRACHT”
AMSTERDAM (Pays-Bas)

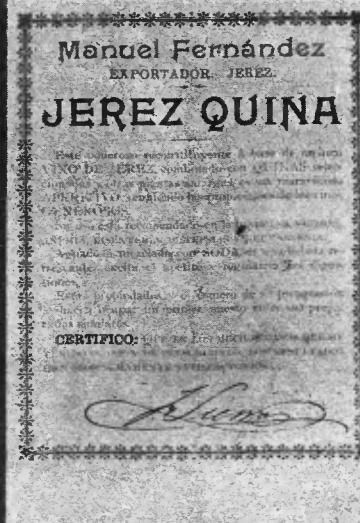
Instruments et outils pour les ouvriers diamantaires
et accessoires.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 décembre 1919 sous le N° 39 724.

N° 21812 et 21813**17 février 1920**

MANUEL FERNANDEZ & C^A, propriétaires et exportateurs
JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)

N° 21812

Marque déposée en couleur. — Description: *Or, rouge, noir, vert, bleu et blanc.*

Un vin spécial de leur composition.

N° 21813

Marque déposée en couleur. — Description: *Or, rouge, noir, jaune.*

Vins.

Enregistrées en Espagne les 16 juillet 1904 et 5 janvier 1911
sous les N° 10 550 et 18 177.

N° 21814 et 21815

MANUEL FERNANDEZ & C^A, propriétaires et exportateurs
JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)

N° 21814



Manuel Fernandez
Jerez.

Marque déposée en couleur. — Description: *Noir et blanc.*

Vins, cognac et liqueurs.

N° 21815

Marque déposée en couleur. — Description: *Or, rouge, noir et blanc.*

Vins de toutes classes, aguardiente, liqueurs et cognac.

Enregistrées en Espagne les 25 février 1911 et 7 décembre 1912
sous les N° 18178 et 21320.

N° 21816

17 février 1920

PEDRO DIEZ PRESA, fabricant
10, Cirilo Amorós, VALENCIA (Espagne)



Piments et tomates en conserve.

Enregistrée en Espagne le 7 septembre 1904 sous le N° 10530.

17 février 1920

N° 21817 à 21819

MARQUÉS DEL REAL TESORO & C^A,
négociants en vins
JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)

N° 21817

IDEAL

Vins, eaux-de-vie et liqueurs.

N° 21818



Existe
Fine Champagne

MARQUÉS DEL REAL TESORO

JEREZ

MARCA PROPIA

Eau-de-vie style cognac.

N° 21819

Solera 1.850

Un vin de Jerez.

Enregistrées en Espagne les 31 décembre 1907, 16 juin 1910 et
17 août 1910, sous les N° 13968, 12560 et 17312.

N° 21820

17 février 1920

LA HISPANO SUIZA (Société anonyme),
fabrique d'automobiles
279, carretera de Ribas (Sagrera), BARCELONA (Espagne)



Automobiles, pièces détachées et accessoires pour automobiles.

Enregistrée en Espagne le 4 août 1908 sous le N° 14392.

N° 21821

17 février 1920

VIUDA É HIJOS DE R. J. CHÁVARRI,
exploitation d'eau minéro-médicinale naturelle de Carabaña
12, rue Lealtad, MADRID (Espagne)



Une bouteille en verre pour contenir l'eau minéro-médicinale de Carabaña.

Enregistrée en Espagne le 15 février 1909 sous le N° 15 086.

N° 21822 et 21823

17 février 1920

GONZALO FERNÁNDEZ DE MATA, pharmacien
LA BAÑEZA (León, Espagne)

N° 21822

Resolutivo Rojo Mata

Un produit vétérinaire.

N° 21823

Cicatrizante Velox

Un produit pharmaceutique.

Enregistrées en Espagne les 10 janvier 1910 et 18 octobre 1917
sous les N° 16 344 et 30 173.

N° 21824 et 21825

17 février 1920

ANTONIO CABALLERO Y SOBRINOS, fabricants
CHIPIONA (Cádiz, Espagne)

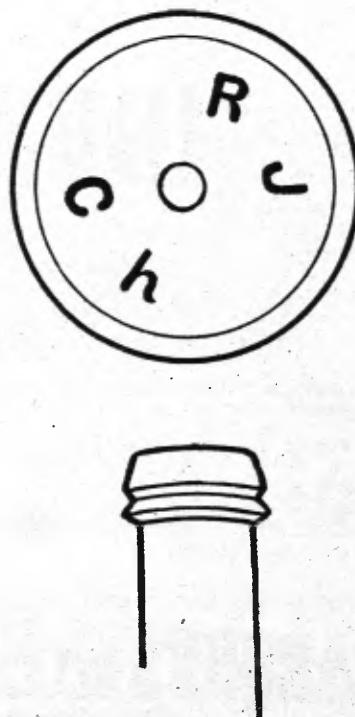
N° 21824

N° 21825

Caballero

Vins, cognacs et punchs.

Enregistrées en Espagne les 13 janvier et 25 janvier 1911
sous les N° 18 310 et 18 366.



N° 21826

17 février 1920

PEDRO SABATÉ CURTO, fabricant
99, rue Eduardo Maristany, BADALONA (Espagne)



Eaux-de-vie, vins, huiles, olives, sirops et orgeats.
Enregistrée en Espagne le 20 juin 1911 sous le N° 18 341.

N° 21827

17 février 1920

LUÍS HERNÁNDEZ TASSO, fabricant de vermouths
69, Ripollés, BARCELONA S. M. (Espagne)

Vermouth Perucchi

Vermouths.

Enregistrée en Espagne le 18 mars 1912 sous le N° 19 779.

N° 21828 et 21829

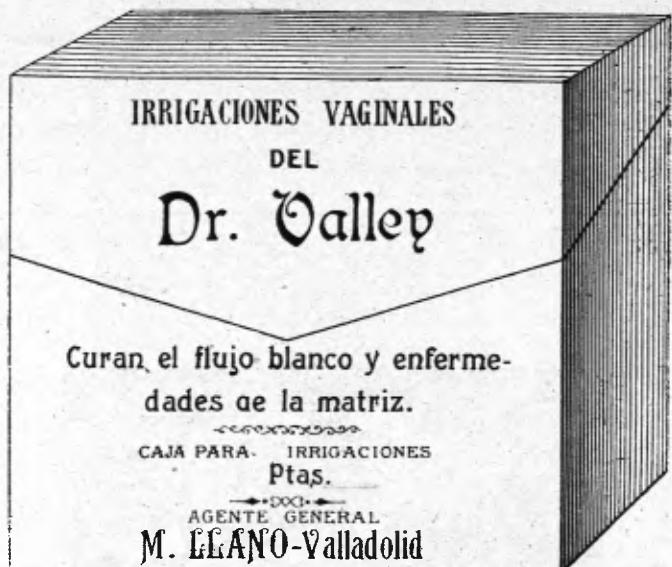
17 février 1920

MARIANO LLANO CAMPOS, pharmacien
25, Duque de la Victoria, VALLADOLID (Espagne)

N° 21828

VALLEY

Une spécialité pharmaceutique.



Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne les 9 décembre 1912 et 22 mai 1915
sous les N° 21 080 et 25 712.

C

Vins et cognacs.

N° 21830

17 février 1920

HIJOS DE JAIME SERRA, négociants
251, Provenza, BARCELONA (Espagne)



Toute sorte de comestibles et boissons.

Enregistrée en Espagne le 16 mars 1914 sous le N° 23 270.

N° 21831 et 21832

17 février 1920

ÍÑIGUEZ & C^A, fabricants — LOGROÑO (Espagne)



N° 21831

Sucre, cacao, café, thé, chocolats, cannelles, épices, conserves alimentaires, pâtes pour soupe et pour dessert, morue, toute sorte de charcuterie de tripe, légumes, confits, graines, douces, vins et liqueurs, fromages et beurres, huiles et toute sorte d'articles à manger, boire et brûler, ainsi que tous ceux qui concernent les articles comestibles, coloniaux ou transmarins.



N° 21832

Conserves de poissons, conserves végétales, huiles et vins.

Enregistrées en Espagne les 10 juillet 1913 et 24 mai 1917
sous les N°s 4627 et 29 765.

N°s 21833 à 21835

17 février 1920

VALENTÍN PÉREZ CHACÓN, fabricant et commerçant
30, Urzáiz, VIGO (Pontevedra, Espagne)

N° 21833



V. P. Chacón.

MARCA "SALVAVIDAS" Vigo-España.

N° 21834



N°s 21833 et 21834: Peintures sous-marines.

N° 21835



Peintures sous-marines, vernis et dessiccatifs.

Enregistrées en Espagne les 6 octobre 1914, 28 novembre 1914 et
12 mars 1915, sous les N°s 24 390, 25 056 et 25 604.

N° 21836

17 février 1920

ARIZMENDI & IBARZABAL, fabricants
EIBAR (Guipuzcoa, Espagne)



Toute classe d'armes à feu.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} février 1915 sous le N° 25 311.

N° 21837

17 février 1920

MATTHS GRUBER, fabricant
33, alameda de San Mames, BILBAO (Espagne)



Boissons non alcoolisées (sans alcool).

Enregistrée en Espagne le 5 mai 1915 sous le N° 24877.

N° 21838

17 février 1920

JUAN JOSÉ ALEMÁN ZARAGOZA, exportateur
ESPINARDO (Murcia, Espagne)



Piment en poudre, safran, amande et toute sorte de fruits du pays.

Enregistrée en Espagne le 12 octobre 1915 sous le N° 26413.

N° 21839

17 février 1920

PEDRO DIAZ LÓPEZ, exportateur
7, Alfonso el Sabio, JEREZ DE LA FRONTERA (Cádiz, Espagne)



Vins de Jerez.

Enregistrée en Espagne le 18 avril 1916 sous le N° 27537.

N° 21840

17 février 1920

HIJOS DE PABLO ESPARZA, fabricants
3, Nueva, VILLAVA (Navarra, Espagne)



Vins, eau-de-vie, anisettes, alcools, rhum, cognac et toutes les autres boissons.

Enregistrée en Espagne le 22 avril 1916 sous le N° 16882.

N° 21841

17 février 1920

ANTONIO ERRASTI, fabricant
EIBAR (Guipuzcoa, Espagne)



Armes à feu et particulièrement revolvers.

Enregistrée en Espagne le 25 avril 1916 sous le N° 27523.

N° 21842 et 21843**17 février 1920**

JULIO ARRANS, DÍAZ ET JOAQUIN MARÍN GALÁN,
pharmacien
5, Santillana, SEVILLA (Espagne)

N° 21842

SOLUTO VITAL

Une préparation pharmaceutique.

N° 21843

ARRANS

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrées en Espagne les 17 juillet 1916 et 24 février 1919
sous les N° 26950 et 33303.**N° 21844****17 février 1920**

FÉLIX VÁZQUEZ Y VAZQUEZ, fabricant
SEVILLA (Espagne)

ALBAYALDE PLATA**MARCA REGISTRADA**

Pastilles spéciales pour le cirage de toute sorte de courroies blanches.

Enregistrée en Espagne le 5 septembre 1916 sous le N° 27861.

N° 21845**17 février 1920**

MANUEL FERRER JOVER, négociant en vins
7, Universidad, BARCELONA (Espagne)



Vins.

Enregistrée en Espagne le 8 janvier 1918 sous le N° 30673.

N° 21846 à 21848**17 février 1920**

JUAN VAQUERO DIAZ, commerçant
SEVILLA (Espagne)

N° 21846

N° 21847



Huiles d'olive, olives, cèpènes en conserve, céréales en général, pois chiches et autres légumes secs.

N° 21848

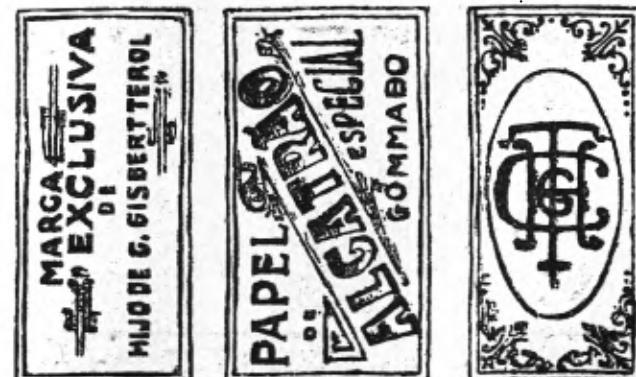


Savons en général.

Enregistrées en Espagne les 11 août 1917, 19 novembre 1918 et 21 décembre 1919 sous les N° 29645, 32880 et 34764.

N° 21849**17 février 1920**

HIJO DE C. GISBERT TEROL, fabricant
ALCOY (Alicante, Espagne)



Papiers de toute sorte et notamment du papier à cigarettes, en rames, bobines, milliers, blocs, écrins et petits livres.

Enregistrée en Espagne le 7 février 1918 sous le N° 30873.

N° 21850**17 février 1920**

SERGIO CABALLERO VILLALDEA, pharmacien
GUADALAJARA (Espagne)

STANNOBIOL

Produits médicinaux.

Enregistrée en Espagne le 7 septembre 1918 sous le N° 32 089.

N° 21851 à 21853**17 février 1920**

MYRURGIA (Société anonyme), fabricants
461, rua de Cortes, BARCELONA (Espagne)

N° 21851



N° 21852

Orgia

N° 21853

ORIGANUM

Produits de parfumerie.

Enregistrées en Espagne les 2 septembre 1918, 11 avril 1919 et 7 mai 1919
sous les N° 32 259, 33 678 et 33 868.

N° 21854**17 février 1920**

JUAN DELGADO PEREZ, fabricant
Lusitania, AYAMONTE (Huelva, Espagne)



LA JUANITO SARDINAS
en ACEITE

Toute classe de conserves de poissons en huile et marinade.

Enregistrée en Espagne le 16 octobre 1918 sous le N° 32 640.

N° 21855**17 février 1920**

Dame VDA DE M. SANCHEZ-ROMATE, négociante et
producteur
JEREZ DE LA FRONTERA (Espagne)

IBERIA

Vins et apéritifs.

Enregistrée en Espagne le 8 février 1919 sous le N° 32 811.

N° 21856**17 février 1920**

Dame MANUELA ROBERT SOLER, négociante en vins
24, San Pedro, SITGES (Barcelona, Espagne)



Vins.

Enregistrée en Espagne le 25 février 1919 sous le N° 33 432.

N° 21857**17 février 1920**

Société MARTI Y GUTIÉRREZ, fabrique d'huiles
13, Perafán de Ribera, ALCALÁ DE GUADAIRA (Sevilla, Espagne)

IDOR

Comestibles, boissons, huiles, graisses, savons, vinaigres,
parfumerie, drogues et produits chimiques.

Enregistrée en Espagne le 7 mars 1919 sous le N° 33 331.

N° 21858**17 février 1920**

Dame CARMEN LA-CAVE Y DIEZ,
veuve de EDUARDO BOHORQUES, marchande de vins
JEREZ DE LA FRONTERA (Espagne)



Un vin de Jerez de quinine spécial.

Enregistrée en Espagne le 21 avril 1919 sous le N° 32 987.

N° 21859**17 février 1920**

AGENCIA DE LAS SALES DE RADIO Y DEL
FERTILIZADOR RADIOACTIVO, fabricant
4, rue Argensola, MADRID (Espagne)

Radiozono

Stérilisateurs d'eau, de tout autre liquide ou d'air, par l'ozone.

Enregistrée en Espagne le 3 juin 1919 sous le N° 34 138.

N° 21861 et 21862**17 février 1920**

SALVARREY Y CERRO HERMANOS, fabricants
calle Casimiro Sainz, SANTANDER (Espagne)

N° 21861



N° 21862



La fabrication de toute classe de conserves de poisson.

Enregistrées en Espagne le 14 juin 1919 sous les N°s 34 282 et 34 285.

N° 21860**17 février 1920**

JOSÉ CABOT CABOT, fabricant de bonneterie
90, Churruca, MATARÓ (Barcelone, Espagne)



Articles de bonneterie.

Enregistrée en Espagne le 14 juillet 1919 sous le N° 33 610.

N° 21863**17 février 1920**

TREVIJANO HIJOS, fabricants
LOGROÑO (Espagne)



Toutes sortes de conserves en boîtes et flacons.

Enregistrée en Espagne le 29 août 1919 sous le N° 6894.

(Enregistrement international antérieur du 14 mai 1912, N° 12 303.)

N° 21866**17 février 1920**

TEY, ROCA Y MATONS, fabricants de soies
27, rue Encina, BARCELONA (Espagne)



Toutes sortes de filage de soie, sedaline et ses mélanges, spécialement des soies pour broder, tissus de soie et toute autre espèce de tissu.

Enregistrée en Espagne le 25 octobre 1919 sous le N° 33 674.

N°s 21864 et 21865**17 février 1920**

BUENAVENTURA BALCÉLLS VALLBONA,
négociant en huiles
20, paseo de Gracia, BARCELONA (Espagne)

N° 21864

BALCELLS

Huiles végétales.

Enregistrées en Espagne le 26 septembre 1919 sous les N°s 34 556 et 34 557.

N° 21867**17 février 1920**

GÁNDARA Y HAZ, fabricants
VIGO (Pontevedra, Espagne)

"LIKA BRAND"**Gándara y Haz-Vigo**

Huiles d'olive, conserves et autres produits du pays.

Enregistrée en Espagne le 25 octobre 1919 sous le N° 34 102.

N° 21868**17 février 1920**

ERNESTO LOWENSTERN, fabricant
40, carrera de San Gerónimo, MADRID (Espagne)



Parfumerie.

Enregistrée en Espagne le 22 avril 1914 sous le N° 23 671.

N° 21869**18 février 1920**

ERNST BRAUCHLI, LEIMFABRIK, fabrication
ERLEN (Thurgovie, Suisse)



Colle à la caséine.

Enregistrée en Suisse le 12 janvier 1920 sous le N° 45 906.

N° 21870**18 février 1920**

PHARMACIE GOLLIEZ, fabrication
MORAT (Suisse)

Analgin

Spécialités pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 22 janvier 1920 sous le N° 46 090.

N°s 21871 à 21875**18 février 1920**

FRIEDRICH STEINFELS A.-G. SEIFENFABRIK ZÜRICH
(Frédéric Steinfels S. A. Fabrique de savons Zurich),
fabrication et commerce

ZURICH (Suisse)

Briseïs

N° 21872

Coronis

N° 21873

Florealis

N° 21874

Odorifera

N° 21875

Superba

Savons de ménage et de toilette, savons pour l'industrie, poudres à lessive et autres articles pour la lessive de tout genre, bougies, stéarine, glycérine.

Enregistrées en Suisse le 28 novembre 1919 sous les N°s 45 868 à 45 872.
(Enregistrements internationaux antérieurs du 31 janvier 1900, N°s 2065, 2066 et 2068 à 2070, pour une partie des produits.)

N° 21876**18 février 1920**

SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES DE LA
VALLÉE DU RHÔNE, fabrication
SAXON (Suisse)

DOXA

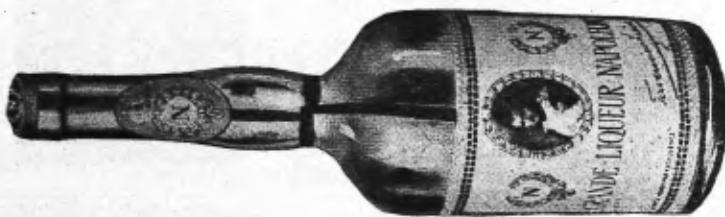
Toutes préparations alimentaires, à base de lait, sucrées ou non, liqueurs à la crème, liqueurs aux œufs, liqueurs à la crème et aux œufs, lemon jelly, confitures, gelées, sirops, conserves de fruits et de légumes (bonbons de fruits), fruits confits et marrons glacés, bonbons et pâtes de fruits, viandes et potages et en général tous produits alimentaires conservés.

Enregistrée en Suisse le 31 janvier 1920 sous le N° 46 095.
(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1913, N° 15 045, pour une partie des produits.)

N° 21877**20 février 1920**HARMONICA A.-G., fabrication et commerce
ZURICH (Suisse)**Alpina**

Harmonicas (musiques à bouche).

Enregistrée en Suisse le 21 octobre 1919 sous le N° 45353.

N° 21878**20 février 1920**LES SUCCESSEURS DE F. CAZANOVÉ :
M. CLAVIÈRES, H. FERBOS & CIE, distillateurs
13, rue de Turenne, BORDEAUX (France)

Liqueur.

Enregistrée en France le 24 novembre 1911.

N° 21879**20 février 1920**ANDRÉ LANGLOIS, ingénieur civil des mines
38, rue de la République, MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine, France)**STUCPEINT**

Couleurs et peintures de toute nature.

Enregistrée en France le 12 décembre 1913.

N° 21896 et 21897**20 février 1920**COMPAGNIE FRANÇAISE DU GRAMOPHONE
115, boulevard Richard-Lenoir, PARIS (France)**N° 21896 GRAMOPHONE****N° 21897 ZONOPHONE**

Machines parlantes.

Enregistrées en France le 11 février 1915.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 26 avril 1900, N° 2151 et
2152.)**N° 21898****20 février 1920**CHARLES COUTURIEUX
18, avenue Hoche, PARIS (France)**LEVURINE**Produits pharmaceutiques et notamment une levure spéciale pour
l'industrie et la pharmacie.

Enregistrée en France le 17 février 1919.

N° 21880 à 21895**20 février 1920**SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPANSION
DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
130, rue Danton, COURBEVOIE (Seine, France)
N° 21880 N° 21882**PYRAN**

N° 21881

RUCOVAL**FUROSYL**

N° 21883

PALLACOL

N° 21884

CORIVORE-PLASTER**POLYACOL**

N° 21886

BENCINNOZAL

N° 21887

ZINGLYCOL

N° 21888

PORALIN

N° 21889

SPARACHIR

N° 21890

DOSARGOL

N° 21891

DOSARTER

N° 21892

GAMOSTYL

N° 21893

PLASMOCOL

N° 21894

BOKANOL

N° 21895

COLAMPOULE

Produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques et vétérinaires.

Enregistrées en France comme suit:

N° 21880 le 22 octobre 1918.

» 21881 le 6 novembre 1918.

N° 21882 et 21883 le 6 février 1919.

N° 21884 le 28 mars 1919.

» 21885 le 17 avril 1919.

N° 21886 et 21887 le 23 avril 1919.

N° 21888 le 5 juin 1919.

» 21889 le 23 juillet 1919.

N° 21890 à 21893 le 26 novembre 1919.

N° 21894 le 18 décembre 1919.

» 21895 le 31 décembre 1919.

N° 21899 et 21900**20 février 1920**LÉON HERRGOTT, parfumeur
35, boulevard des Capucines, PARIS (France)

N° 21899

LA PERLE

N° 21900

PERLE FINE

Tous produits de parfumerie, savonnerie, hygiéniques et de beauté.

Enregistrées en France le 26 avril 1919.

N°s 21901 à 21905**20 février 1920**

BOULANGER-DAUSSE & CIE,
fabricants de produits pharmaceutiques
4, rue Aubriot, PARIS (France)

N° 21901

Arsénosthénique DAUSSE

Toutes préparations médicinales (solutions, ampoules, pilules, etc.), à base de strychnine et d'arsenic.

N° 21902 SCLERAMINE

Médicaments destinés à la médecine et à l'art vétérinaire sous toutes formes pharmaceutiques: comprimés, cachets, pilules, ampoules, etc., pour le traitement de l'état scléreux des vaisseaux de l'hypertension artérielle et des maladies du rein (néphrite, albuminurie).

N° 21903

Phosphosthénique DAUSSE

Toutes préparations médicinales, solutions, ampoules, pilules, etc., à base de strychnine et de phosphore.

N° 21904 PERSEATES

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques et vétérinaires, spécialement une série de corps chimiques médicamenteux préparés synthétiquement sous toutes les formes utilisables.

N° 21905

Gouttes STRYCHNO-PHOSPHORÉES DAUSSE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrées en France comme suit:
N° 21901 le 26 septembre 1916.
» 21902 » 27 décembre 1916.
» 21903 » 20 octobre 1916.
» 21904 » 18 septembre 1919.
» 21905 » 28 janvier 1920.

N°s 21906 et 21907**20 février 1920**

PARFUMERIE RAMSÈS (Société anonyme)
30, rue d'Hauteville, PARIS (France)

N° 21906

HANEM

N° 21907

NEVADJO

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, dentifrices et teintures, d'hygiène et de beauté.

Enregistrées en France le 30 mai 1919.

N°s 21908 et 21909**20 février 1920**

MANUFACTURE D'ARMES DE PARIS (Société anonyme)
271 bis, boulevard Ornano, ST-DENIS (Seine, France)

N° 21908

GALLIA

Automobiles, cycles, vélocipèdes, bicyclettes, motocyclettes, machines à coudre, moteurs, machines à écrire, machines à calculer et tous accessoires et tous appareils et machines de mécanique générale.

N° 21909



Moyeux de bicyclettes.

Enregistrées en France les 4 décembre et 20 décembre 1919.

N°s 21911 et 21912**20 février 1920**

DORIOT, FLANDRIN & PARANT
165, boulevard St-Denis, COURBEVOIE (Seine, France)

N° 21911

CESAR

N° 21912



Tracteurs agricoles et autres, moteurs en tous genres, machines et instruments agricoles, toutes pièces détachées pour ces appareils.

Enregistrées en France le 19 décembre 1919.

N° 21910SOCIÉTÉ FRANÇAISE B. F. GOODRICH, manufacturiers
221, boulevard de Valmy, COLOMBÈS (Seine, France)**GOODRICH**

Bandages pneumatiques ou pleins et leurs analogues, bandes de toutes sortes et tous articles en caoutchouc.

Enregistrée en France le 18 décembre 1919.

N° 21913**20 février 1920**LES OUTILS PNEUMATIQUES GLOBE
(Société anonyme)
12, avenue Matignon, PARIS (France)

Marteaux, perceuses, et, en général, tous outils fonctionnant à l'air comprimé.

Enregistrée en France le 29 décembre 1919.

N° 21914**20 février 1920**LUCIEN ECHEMAN, pharmacien
26, rue des Moines, PARIS (France)**ARTHRITYL**

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 28 janvier 1920.

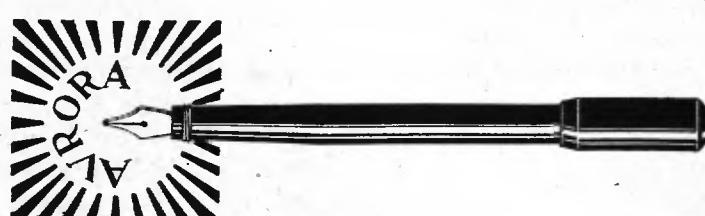
N° 21915**20 février 1920**ADOLPHE PIALOUX, pharmacien
55, rue de Chabrol, PARIS (France)**PYOLUÉNE**

Tous produits pharmaceutiques, chimiques, hygiéniques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 28 janvier 1920.

N° 21916 et 21917**20 février 1920**ISAIA LEVI, fabricant
TORINO (Italie)

N° 21916

"AVRORA ,

Plumes à réservoir, plumes ordinaires et pour plumes à réservoir, agrafes, porte-crayons en métaux, enveloppes en métaux pour plumes à réservoir, gommes à effacer, encre et articles de papeterie.

Enregistrées en Italie le 9 août/27 décembre 1919
sous les N° 18116 et 18117.**RECTIFICATIONS**

Marques N° 9351 et 20290 à 20300.

Suivant notifications de l'Administration française, en date des 28 octobre 1919 et 16 janvier 1920, l'indication de la firme des titulaires des marques internationales N° 9351 et 20290 à 20300, enregistrées la première le 4 juin 1910, les suivantes le 8 mai 1919, doit être rectifiée comme suit: **LÉON, ÉTIENNE ET LOUIS DARRASSE**.

Marque N° 20863

Suivant une notification de l'Administration espagnole, en date du 20 janvier 1920, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 20863, enregistrée le 29 août 1919. L'indication du nom de la titulaire de cette marque doit être rectifiée comme suit: **Dame GENEROSA BUSTAMANTE, VDA DE TOMÁS HEVIA Y AZPIRI** (et non Genoveva).

Marques N° 21599 et 21600

Suivant une notification de l'Administration française, en date du 4 février 1920, une erreur s'est glissée dans les demandes d'enregistrement des marques internationales N° 21599 et 21600, enregistrées le 19 janvier 1920. L'indication de la firme des titulaires doit être rectifiée comme suit: **VARAUT, WINTER & CIE** (et non Varant).**LIMITATIONS DE PRODUITS**

Marque N° 10762

Il résulte d'une notification de l'Administration tchécoslovaque, en date du 13 janvier 1920, que l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 10762, enregistrée le 15 mai 1911 au nom de la maison *Waldes & C°*, à Prag-Vršovice, doit, à la demande des titulaires, être limitée par la nouvelle restriction suivante: „à l'exception des produits en métal précieux, des produits en acier et en fer, des fauilles, des faux, des couteaux à couper, des machines, des appareils, des instruments, des ustensiles et des armatures”.

Marque N° 20453

Il résulte d'une notification de l'Administration française, en date du 3 février 1920, qu'à la demande de la *Société anonyme des Établissements Orosdi-Back*, à Paris, titulaire de la marque internationale N° 20453, enregistrée le 3 juin 1919, il faut retrancher de la liste des produits auxquels s'applique cette marque les „fils”.

Marque N° 20766

Il résulte d'une notification de l'Administration des Pays-Bas, en date du 29 janvier 1920, que la marque internationale N° 20766, enregistrée le 11 août 1919, au nom de *Theodorus-Josephus-Antonius-Maria Alberdingk Thym, handelende onder de firma F. Alberdingk & Zonen*, à Amsterdam, a été l'objet d'une limitation de produits. Le titulaire de cette marque a renoncé à sa protection pour autant qu'elle s'appliquait à la „colle” et à la „gélatine”.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Marques N°s 14 716 et 18 618

— Suivant une notification de l'Administration suisse, en date du 19 février 1920, la maison *Perret & Berthoud*, titulaire des marques internationales N°s 14 716 et 18 618, enregistrées les 11 octobre 1913 et 30 juillet 1917, a transféré son domicile à **GENÈVE** (Suisse).

MODIFICATION DE FIRME

Marques N°s 2224 et 10 905

— Suivant une notification de l'Administration suisse, en date du 31 janvier 1920, la Société *MILCA ALPINA (S. A.)*, à Lausanne, titulaire des marques internationales N°s 2224* et 10 905, enregistrées les 22 juin 1900 et 23 juin 1911, a modifié sa firme en **MILCA ALPINA S. A.**, successeur de la maison **Robert Schreiner de Chaux-de-Fonds pour la fabrication de la farine lactée phosphatée „Farlacta”**.

* (Voir les *Marques internat.*, 1910, page 8.)

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

| Enregistrement international de la marque | | Ancien propriétaire | Nouveau propriétaire | Enregistrement international de la transmission |
|---|----------------------------|---|---|---|
| Numéro | Date | | | |
| 2904 | 31 mai 1902 | ALBERTO MARONE (propriétaire de la raison sociale <i>Francesco Cinzano & C.</i>), à Torino. (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1910, page 179.) | SOCIÉTÉ FRANCESCO CINZANO & C. DI ALBERTO ED ENRICO MARONE, à Torino (Italie). | 1920 9 février |
| 3843 | 7 mars 1904 | CAMILLE THIÉBAUT, à Paris. | SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'ONDULIUM, 50, 52, boulevard Lamouroux, à Viry-sur-Seine, (France). | 10 février |
| 8479 | 1 ^{er} novb. 1909 | CHARLES DECKELMANN, FABRIQUE BELLA, à Genève. (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1917, page 44.) | FABRIQUE D'HORLOGERIE BELLA S. A., à Genève (Suisse). | 21 février |
| 9026 | 19 mars 1910 | JULIUS MEINL, à Wien. | JULIUS MEINL A.-G., à Wien (Autriche). | 24 février |
| 9488 | 7 juillet 1910 | FABRIQUE DE TABACS ET CIGARETTES | VICTOR CONSTANT, industriel, 16, place Armand Steurs, à Bruxelles (Belgique). | 2 février |
| 9644 | 18 août 1910 | TURCS „SULTAN” J. PRZEDECKI, | | |
| 13 089 | 27 novb. 1912 | à Bruxelles. | | |
| 12300 | 14 mai 1912 | VICTOR-JEAN BOURLEZ & FILS, à Bruxelles. | VICTOR-JEAN BOURLEZ, faisant les affaires sous le nom de „LES USINES COLOVIN”, à Haren-Nord (Belgique). | 21 février |
| 14 959 | 27 novb. 1913 | A. AMIOT & CIE, à Paris. | JEAN COUSIN & CIE, rue St-Lazare, à Paris (France). | 10 février |
| 15 354, 15 355 | 9 févr. 1914 | | | |
| 20 392 à 20 400 | 26 mai 1919 | W. F. MERCIER (firme J. J. Meder & fils), à Amsterdam. | J. H. VAN KEMPEN (firma J. J. Meder & Zoon), à Amsterdam (Pays-Bas). | 23 janvier |

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

| Enregistrement international de la marque | | Propriétaire | Date de la radiation internationale |
|---|---------------|---|-------------------------------------|
| Numéro | Date | | |
| 6512 | 16 déc. 1907 | J. NANNING, à La Haye (Pays-Bas). | 1920 12 janvier |
| 17 456, 17 457 | 29 avril 1916 | E. METTLER-MÜLLER, à Rorschach (Suisse) | |
| 17 964, 17 965 | 15 novb. 1916 | | 20 février |